

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 3<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 12<sup>e</sup> SEANCE

#### 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 17 Octobre 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3646).  
MM. Chochoy, le président.
2. — Nomination de quatre représentants de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information et de trois membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. — Ouverture des scrutins (p. 3646).
3. — Loi de finances pour 1968 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3646).  
Articles réservés :  
**Art. 7 :**  
MM. Rivalin, rapporteur général de la commission des finances, de l'économiste générale et du Plan ; Poudevigne, Mme Vergnaud, MM. Pierre Bas, Neuwirth, Duffaut, Bayou, Boyer-Andrivet, Alduy, Paquet, Debré, ministre de l'économie et des finances ; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Voisin, Claudius-Petit.  
Amendements n° 33 de Mme Vergnaud et 66 de M. Duffaut, tendant à la suppression de l'article : Mme Vergnaud, MM. Duffaut, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.  
Rappel au règlement : MM. Lamps, le président.  
Amendement n° 78 de M. Spénale et 79 de M. Moulin : MM. Spénale, Moulin, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.  
Amendement n° 97 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Réserve.

Amendements n° 53 et 54 de M. Jacques Richard et 100 de la commission : MM. Jacques Richard, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 53.

Votes réservés sur les amendements n° 54 et 100.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendements n° 32 de M. Voisin et 96 du Gouvernement : M. Voisin.

Retrait de l'amendement n° 32.

Votes réservés sur l'amendement n° 96 et sur l'article 7.

Après l'article 7 :

Amendement n° 98 du Gouvernement : M. le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendement n° 99 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Réserve.

Amendement n° 102 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

M. le ministre de l'économie et des finances : demande de vote unique sur l'article 7 dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements n° 96, 97, 100, 101, ainsi que sur les articles additionnels après l'article 7, proposés par les amendements n° 98 et 99.

Rappel au règlement : MM. Spénale, le président.

4. — Nomination de quatre représentants de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information et de trois membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. — Proclamation du résultat des scrutins (p. 3657).

5. — Loi de finances pour 1968 (première partie). — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 3657).

Articles réservés (suite) :

Adoption, par scrutin, de l'article 7 dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 96, 97, 100, 101, et des articles additionnels après l'article 7, proposés par les amendements n<sup>os</sup> 98 et 99 du Gouvernement.

Art. 9 :

MM. le rapporteur général, Poudevigne, Voisin, Cointat, du Halgouët, Briot, Bayou.

MM. Mondon, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Ordre du jour (p. 3661).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, dans le vote intervenu vendredi après-midi sur l'amendement n<sup>o</sup> 11 de la commission des finances à l'article 15 de la première partie de la loi de finances, je suis porté par erreur comme ayant voté « contre ».

Je tiens à déclarer, monsieur le président, que j'ai voté « pour » et je demande que la rectification soit faite.

M. le président. Mon cher collègue, l'article 68 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration.

La machine électronique se bornant à enregistrer les impulsions qui lui sont données, et l'exactitude de ses enregistrements ayant pour contrepartie son extrême sensibilité, il y a lieu de penser que le vote enregistré à votre nom résulte d'une fausse manœuvre involontaire de votre appareil de vote lors du scrutin en cause.

M. Bernard Chochoy. La machine a mal fonctionné.

M. le président. Certainement.

— 2 —

#### NOMINATION DE QUATRE REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AUPRES DU MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE TROIS MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

##### Ouverture des scrutins.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par scrutins dans les salles voisines de la salle des séances, de :

— quatre représentants de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information ;

— trois membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Les candidatures ont été affichées et publiées.

Je rappelle que les scrutins sont secrets. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats. Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de postes à pourvoir, soit le nom d'une personne non député, ce qui a été déjà produit.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Mancey, Maujouan du Gasset, du Halgouët et Roger.

Les scrutins vont être annoncés dans le palais et seront ouverts dans cinq minutes.

Ils seront clos à dix-sept heures.

— 3 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1968 (PREMIERE PARTIE)

##### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1968 (n<sup>os</sup> 426, 455).

##### Articles réservés.

M. le président. Nous abordons les articles précédemment réservés.

##### [Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les taux de 12 p. 100 prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n<sup>o</sup> 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 p. 100.

« Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 francs prévu à l'article 19-3 de la loi n<sup>o</sup> 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 F. »

Sur cet article, la parole est à M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'examen de l'article 7 en commission des finances a donné lieu à un long et difficile débat.

En face de la proposition du Gouvernement désireux de porter de 12 à 13 p. 100 le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée pour compenser les déductions admises par les décrets de février dernier, votre commission s'est montrée soucieuse d'être complètement informée des incidences économiques de cette mesure.

Elle a noté en particulier que parmi les affaires passibles du taux de 13 p. 100 figuraient un certain nombre d'articles de consommation courante et de services à caractère social. L'augmentation de la charge fiscale supportée par ces produits et services risquait, à notre sens, d'avoir des conséquences sur le niveau des prix.

Cette considération a conduit votre commission à rechercher d'autres solutions que l'on pourrait retenir sans compromettre l'équilibre budgétaire.

C'est dans ces conditions qu'en première lecture et sur ma proposition, un amendement substituant à une augmentation d'un point du taux intermédiaire une majoration plus réduite du taux normal de la T. V. A. a été adopté.

Votre commission estimait en effet que l'assiette plus large du taux normal, en permettant de ne majorer ce taux que d'un tiers de point, était également susceptible d'atténuer l'incidence d'une telle mesure sur les prix. Cet amendement laissait d'ailleurs au Gouvernement l'initiative de la majoration en fonction des premiers résultats du nouveau régime.

J'ajouterais qu'au cours de nos délibérations plusieurs de nos collègues s'étaient particulièrement inquiétés des répercussions qu'auraient un relèvement des taux intermédiaires sur certains secteurs économiques tels que les vins, les cidres, les transports de voyageurs et la construction de logements.

Je dois dire également qu'en formulant ces propositions la démarche de la commission des finances n'était pas dépourvue d'une certaine incertitude, non seulement en ce qui concerne l'incidence des mesures économiques proposées, mais encore en ce qui concerne la valeur de la compensation qu'elle avait retenue.

Sur ces différents points, le Gouvernement a soulevé des objections qui l'ont conduit à réserver le vote de l'article 7 afin de soumettre à votre commission de nouvelles propositions.

Ce matin même, nous avons donc entendu longuement M. Michel Debré.

Des explications fournies par M. le ministre de l'économie et des finances sur le choix que nous avions fait d'une majoration du taux normal, nous avons retenu deux arguments essentiels.

Tout d'abord, la compensation que nous proposons ne pouvait être obtenue que par le relèvement non plus d'un tiers mais de deux tiers de point du taux normal. Or une majoration de cette importance aurait sur le niveau général des prix des conséquences identiques à celles d'une majoration d'un point du taux intermédiaire. En outre, l'harmonisation des fiscalités au sein de la Communauté économique européenne devrait, compte tenu des taux de T. V. A. adoptés par nos partenaires, conduire à plus ou moins brève échéance à une réduction de notre taux normal de T. V. A. C'est dire qu'une majoration de ce taux irait à l'encontre du rapprochement nécessaire des fiscalités.

M. le ministre de l'économie et des finances a en conséquence demandé que la majoration du taux intermédiaire soit acceptée. Toutefois, reconnaissant que cette majoration pouvait être préjudiciable à certains secteurs et voulant tenir compte des observations exprimées par certains commissaires, le Gouvernement a apporté trois amendements à son texte : le premier tend à exonérer du droit de timbre de quittance les billets délivrés par certaines entreprises de transports publics routiers de voyageurs sur de courtes distances ; le deuxième tend à réduire de 10 p. 100 le tarif du droit de circulation sur les vins et les cidres ; le troisième tend à maintenir le taux de 12 p. 100 pour les ventes de logements achevés qui auront été constatées par des actes intervenus en 1968.

Cette série de mesures entraîne une perte de recettes de 118 millions de francs, ce qui n'est pas sans affecter l'équilibre du budget « au-dessus de la ligne ». Le Gouvernement nous propose donc simultanément deux autres amendements qui consistent, d'une part, à porter de 12 à 25 p. 100 le prélèvement applicable aux tantièmes et, d'autre part, à fixer à 15 francs au lieu de 10 — comme c'est le cas actuellement — le droit d'enregistrement applicable aux actes innomés. Ces deux mesures n'apportent, il est vrai, qu'une compensation partielle, à concurrence de 29 millions de francs, aux allègements que j'ai précédemment énumérés.

Après avoir décidé de prendre à nouveau en considération l'article 7, la commission a adopté l'ensemble des dispositions complémentaires que je viens d'analyser.

J'ai dit l'incertitude dans laquelle se trouvait la commission lorsqu'elle fut conduite à rechercher des mesures compensatoires. Cette imprécision s'étend d'ailleurs à l'ensemble des résultats qu'on peut attendre de la mise en application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires à partir de janvier prochain. Pour tenir compte de cet élément, j'ai proposé à la commission — qui a bien voulu me suivre sur ce point — une disposition supplémentaire tendant à permettre au Gouvernement d'abaisser le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, si le rendement constaté après quelques mois d'application de la réforme le permet. Cette faculté d'allègement n'était reconnue jusqu'à maintenant par la loi du 6 janvier 1966 que pour le seul taux normal.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions auxquelles votre commission est parvenue à l'issue de délibérations dont je veux souligner aujourd'hui le caractère constructif. Nous avons entendu, en accord avec le Gouvernement, atténuer autant que possible les conséquences qui résulteraient de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée. Les limites de cette tentative sont étroitement marquées par l'obligation où nous étions de ne pas compromettre l'équilibre budgétaire.

En définitive, à l'issue de nos travaux et lorsque nous aurons adopté les amendements à l'article 7, un léger excédent de recettes se trouvera maintenu « au-dessus de la ligne ».

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne, premier orateur inscrit.

**M. Jean Poudevigne.** Mes chers collègues, lorsque je me suis inscrit sur l'article 7, je ne connaissais pas encore les propositions gouvernementales. De ce fait, sur certains points, mon propos sera quelque peu dépassé par l'initiative du Gouvernement.

En effet, constatant que cette augmentation du taux intermédiaire de la T. V. A. de 12 à 13 p. 100 touchait un très large secteur de l'économie, nous nous sommes opposés, dans un premier stade, d'ailleurs avec la majorité de la commission des finances, à ce relèvement qui nous paraissait antidémocratique et contraire à l'équilibre recherché lors du vote de la loi du 6 janvier 1966.

Nous avons notamment le sentiment — je me suis expliqué sur ce point au cours de la discussion générale du budget — qu'en matière de rendement de la T. V. A. nous n'étions pas parfaitement informés sur ce que seront en fin de compte les rentrées fiscales. Il eût été souhaitable, pensions-nous, que le Gouvernement, au lieu d'opter immédiatement pour une

augmentation du taux, attendît quelque peu pour voir ce que serait le rendement fiscal de la T. V. A. en cours d'année.

Il aurait pu ainsi, lors du vote d'un collectif budgétaire, par exemple, nous proposer un relèvement du taux. Nous aurions pu alors nous décider en connaissance de cause. Or, tel n'était pas le cas et pour ma part je regrette que, sous-estimant probablement l'importance des rentrées fiscales, le Gouvernement se rallie à une majoration de taux, quelle qu'elle soit.

Il est exact que, sensible à cet argument, le Gouvernement a fait un pas dans notre direction. M. le rapporteur général le rappelait il y a un instant. En effet, dans la loi du 6 janvier 1966, le Gouvernement avait seulement la possibilité de diminuer le taux normal de la T. V. A. Désormais et en vertu d'un amendement du Gouvernement que la commission des finances a adopté ce matin, il pourra également diminuer ce taux intermédiaire de la T. V. A. C'est sur ce point, monsieur le ministre, que vous faites un pas vers notre thèse. Je m'en réjouis et vous en remercie.

Le deuxième objet de mon intervention avait trait à un problème plus particulier : je veux insister sur l'incidence de l'augmentation de ce taux sur des produits qui, non seulement vont être soumis au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée, mais aussi — et contrairement d'ailleurs à l'esprit de la réforme — à des droits spécifiques. Je vise les droits de circulation qui frappent les boissons, notamment les cidres et les vins.

En effet, il apparaît que ces produits sont doublement frappés, une première fois par l'augmentation d'un point de la taxe sur la valeur ajoutée — mais en cela ils subissent le même régime que les autres produits soumis au taux intermédiaire — et une seconde fois par le fait que cette majoration s'applique aussi à la taxe spécifique qui les concerne. Ainsi se trouveront relevés les droits de circulation sur les vins et les cidres, droits dont le montant avait été fixé pour maintenir un certain équilibre entre les diverses productions.

Lors de l'examen de la loi dite « de modification de la taxe locale » tendant à généraliser l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, de nombreuses réunions auxquelles plusieurs de nos collègues ont participé se sont tenues au ministère des finances. Au cours de ces réunions, un accord d'ensemble s'était dégagé, accord qui a été accepté par tous et respecté. C'est pourquoi nous avons déploré qu'il ait été rompu par les propositions gouvernementales contenues dans l'article 7 du projet de loi de finances. Sur ce point également, monsieur le ministre — et je le reconnais — l'amendement que vous avez déposé reprend l'esprit de celui que nous avons déposé en commission des finances. Vous acceptez que les droits de circulation sur les boissons et, plus spécialement, sur les vins et les cidres, soient diminués de 10 p. 100.

Je vous remercie donc, mais j'observe qu'en dépit de ce geste qui témoigne de votre souci d'aboutir, à terme, à la suppression pure et simple de ces droits de circulation qui n'ont aucune raison d'être, car il est anormal que certains produits soient soumis à des taxes spécifiques, le poids de la fiscalité pesant sur ces produits n'en sera pas moins accru. En effet, on estime que le chiffre d'affaires réalisé sur les vins atteint 10 milliards de francs environ. C'est dire que l'augmentation de un point de la taxe sur la valeur ajoutée représente quelque 100 millions de francs.

Vous-même, ce matin, devant la commission des finances, vous nous avez indiqué que les déductions acceptées par le Gouvernement représentaient une perte de recettes de l'ordre de 60 millions. J'en conclus donc, en rapprochant ces deux chiffres, que l'augmentation de la fiscalité sur les vins représente 40 millions de francs, soit 4 milliards anciens, et cela, je me dois de le déplorer et de le dénoncer.

Néanmoins — et j'en terminerai par là — je retiendrai de votre action la manifestation de votre volonté de mettre un terme à la progression excessive de la fiscalité, que l'on a souvent qualifiée à juste titre d'aberrante, qui pèse sur les boissons. Vous avez également marqué votre intention — c'est ainsi que j'interprète votre amendement — de supprimer à terme les droits de circulation sur les vins. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à Mme Vergnaud. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**Mme Claire Vergnaud.** Mesdames, messieurs, l'article 7 du projet de loi de finances tend à porter à 13 p. 100 le taux intermédiaire de la T. V. A., qui avait été fixé à 12 p. 100 par les articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Nous savons que ce taux intermédiaire s'applique à des produits de grande consommation ainsi qu'aux hôtels, à l'artisanat et aux services.

Je dois reconnaître que de longues explications ont été données à la commission des finances. Elles ne nous ont nullement convaincus malgré les nouvelles propositions formulées ce matin par le Gouvernement. Il n'en reste pas moins que le relèvement de ce taux de la taxe sur la valeur ajoutée entraînera une nouvelle hausse des prix.

D'après les propres documents fournis par le ministère des finances, nous constatons en effet que les produits de grande consommation subiront une hausse très importante : par exemple 3,5 p. 100 pour les légumes frais, les poissons, les filets de poissons frais ; 6 p. 100 pour les semoules de blé dur et de riz ; 6 p. 100 pour les farines, la chicorée ; 2 p. 100 pour des produits très courants comme les haricots, les sardines à l'huile, le thon à l'huile, les filets d'anchois, les fruits au sirop et les compotes ; 4 p. 100 pour les savons de ménage.

Sur ce point, je pense que M. le Premier ministre sera d'accord avec moi puisqu'il déclarait dans une interview à la revue *Entreprise* d'octobre 1967 :

« Nous avons, à l'heure actuelle, un rythme d'augmentation des prix de l'ordre de 2,5 p. 100 et qui, quelquefois, approche 3 p. 100 par an. Nous pouvons penser qu'avec l'application de la T. V. A. ce rythme sera légèrement supérieur en 1968, du moins pour les prix à la consommation. » Je n'invente donc rien.

Et ce matin, M. le ministre des finances déclarait également — je reprends ses paroles que j'ai notées — « les consommateurs supporteront la plus grande part des charges ».

La proposition du groupe communiste tendant à réduire de 30 p. 100 la fiscalité frappant les produits de grande consommation est plus que jamais justifiée.

Je dois reconnaître que la réforme de la T. V. A. entraîne une baisse considérable de certains taux. La plus importante, 12 p. 100, concerne le caviar et le saumon. Mais reconnaissez à votre tour que ce ne sont pas là des produits de grande consommation pour les Français, dont plus de quatre millions gagnent moins de 600 francs par mois, et c'est vrai aussi pour ceux qui gagnent de 900 à 1.000 francs.

Il est une chose que je ne comprends pas. Vous, la majorité, vous prétendez avoir le souci constant du bien-être de votre peuple. Du moins avez-vous fait sur ce point, en paroles, un grand effort dans vos explications sur la motion de censure. Mais alors pourquoi vos heureuses initiatives vont-elles toujours à l'encontre de ses intérêts ?

Si vous votez le taux de 13 p. 100 (qui fait l'objet de l'article 7, vous votez par là même en faveur d'une hausse des prix encore supérieure à celle que l'on prévoyait. N'aggravez donc pas la situation. Supprimez purement et simplement l'article 7, qui sera une cause supplémentaire de hausse des prix et aggravera également le sort des petits artisans. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Monsieur le ministre, le problème dont je veux vous entretenir a un caractère particulier, mais vous le connaissez bien, et je souhaiterais qu'à l'occasion de l'examen de la loi de finances, il trouve une solution. Il s'agit de la taxation des objets d'art et des antiquités en France.

Les objets d'art et antiquités, dans le régime intérieur, supportent la T. V. A., non pas sur la totalité du prix de vente, mais seulement sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, conformément à l'article 25 de la loi du 6 janvier 1966.

Cette règle devient caduque quand il s'agit d'une importation, car tout objet importé est réputé neuf. Il supporte la T. V. A. sur son prix de vente total, et il y a donc surtaxation et anomalie au regard de l'article 25.

Or, souvent, les objets d'art importés sont des objets français sortis du patrimoine national. Leur réintégration dans le patrimoine artistique français présente un réel intérêt.

Même quand il s'agit d'œuvres d'art d'origine étrangère, il n'est pas indifférent de favoriser l'extension de leur négoce sur les places françaises. Ces œuvres attirent particulièrement les touristes ; c'est très visible et caractéristique dans une ville comme Paris et dans ses quartiers tournés vers le négoce des œuvres d'art et antiquités, tels ceux que je représente.

Contrairement aux professions industrielles et commerciales, la profession d'antiquaire ne demande pas à être protégée contre les importations. Elle a besoin, au contraire, d'être alimentée à toutes les sources possibles.

Il est donc certain qu'une taxation à l'importation ne fait qu'aggraver la situation actuelle et détourner le marché des œuvres d'art vers les places étrangères.

Le marché français ne peut pas vivre éternellement sur lui-même, et cette théorie est parfaitement comprise du ministère des affaires culturelles.

Cela est si vrai que de nombreux pays étrangers, tant dans le Marché commun qu'à l'extérieur, ne frappent d'aucune taxe l'importation des objets de cette catégorie. L'Angleterre, malgré les restrictions passées ou actuelles imposées à ses importations industrielles et commerciales, n'a jamais perçu de taxe à l'occasion de l'importation des antiquités.

L'Allemagne, qui va appliquer comme nous le régime de la T. V. A. le 1<sup>er</sup> janvier 1968, a admis le remboursement de la taxe perçue à l'importation.

Il est donc de l'intérêt national que la France adopte une politique analogue, qu'elle fasse entrer le plus grand nombre possible de meubles, d'objets d'art et de collections qui contribuent au renom de la capitale et qui garniront un jour nos musées ou les châteaux remeublés par l'Etat ou par des mécènes, œuvres qui alimentent, en tout cas, la vie des boutiques des antiquaires et les collections privées.

J'ajoute enfin que le commerce des antiquités favorise la circulation des objets à caractère éducatif, culturel et même scientifique répondant à la définition donnée par la convention de Florence, convention que la France a signée.

Les experts gouvernementaux chargés d'étudier l'application de ces accords à propos de l'importation des objets d'art avaient établi le principe que ceux-ci ne pouvaient en aucun cas supporter à l'importation une taxe supérieure à celle du régime intérieur. Or, cette dernière, vous le savez, ne sera perçue que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Tout cela est, je crois, bien connu. Je vous en ai parlé. Vos services, qui sont saisis du problème et l'ont étudié à fond, le savent. Mais je souhaite, monsieur le ministre, qu'à l'occasion de la discussion de la loi de finances, vous vouliez bien concrétiser les conclusions auxquelles l'on parvient et déposer un amendement, puisque je ne le puis pas en vertu de l'article 40 de la Constitution, tendant à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les importations d'antiquités et d'objets de collection reprises au tarif des douanes sous les numéros 99-04, 99-05 et 99-06, lorsque celles-ci sont faites par des musées ou par des professionnels.

Et j'aimerais, monsieur le ministre, que, dans vos explications, vous m'annonciez que le Gouvernement entend déposer un tel amendement et qu'ainsi vous apportiez des apaisements à tous ceux que ce problème préoccupe. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Le budget fait suffisamment l'objet de critiques pour que l'on puisse saluer les mesures heureuses prises récemment et plus spécialement celles concernant la déductibilité des dépenses de publicité — et combien cela était nécessaire au moment où nous allons affronter la redoutable concurrence du Marché commun ! — les aménagements commerciaux et les véhicules utilitaires de moins de trois tonnes. On doit souligner encore sur ce point l'effort accompli en faveur des petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales qui cherchent à s'adapter aux circonstances de notre évolution.

Cependant, le fait que le ministère des finances demande en contrepartie un relèvement de 12 à 13 p. 100 du taux de la T. V. A...

**M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances.** C'est le ministre et non le ministère.

**M. Lucien Neuwirth.** ... pose un problème particulier en ce qui concerne les artisans.

En effet, ceux-ci bénéficiaient, en vertu de la loi de finances du 6 janvier 1966, d'une décote qui avait été décidée après de très longues discussions avec le ministre des finances. Il apparaît que la modification projetée du plafond actuel, qui passerait de 9.600 à 10.400 francs, est insuffisante. Pour ne pas prolonger le débat, je ne citerai que quelques chiffres à l'appui de ma thèse.

Pour un chiffre d'affaires de 40.000 francs, dont 10 p. 100 de fournitures, avec une taxe de 12 p. 100 et l'ancien plafond de 9.600 francs, la taxe exigible serait de 2.111 francs. Avec le nouveau taux et le plafond proposé, elle serait de 2.316 francs.

Pour un chiffre d'affaires de 80.000 francs, dont 50 p. 100 de fournitures, à son taux actuellement en vigueur, la taxe exigible serait de 712 francs, alors qu'elle passerait, avec le nouveau taux, à 1.142 francs, ce qui représente une différence importante.

C'est pourquoi — exprimant en cela le vœu de nombre de mes collègues — je souhaite voir le Gouvernement relever le plafond

de la décoté dans toute la mesure du possible, l'article 40 de la Constitution nous interdisant de déposer un amendement dans ce sens.

Monsieur le ministre, vous pouvez, je crois, procéder d'une autre façon également en ce qui concerne les investissements. En effet, les exonérations prévues en faveur des investissements réalisés par les entreprises artisanales sont nettement insuffisantes. Puissiez-vous, par une mesure corrélative, redresser aussi cette situation bien détériorée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Mesdames, messieurs, nous avons déjà souligné les contradictions de ce budget aux aspects parfois inflationnistes, parfois déflationnistes. Nous avons remarqué que le produit de l'impôt sur le revenu serait majoré de trois milliards et que l'application de la taxe à la valeur ajoutée se traduirait par une mesure de déflation, car, si des dégrèvements sont prévus, nous savons bien que leur incidence ne sera pas totale, et en tout cas pas immédiate.

En revanche, nous savons fort bien que la hausse des taux applicables aux denrées précédemment exonérées ou taxées à 2,75 p. 100 auront un effet mécanique et immédiat sur le niveau de vie. La mesure proposée par l'article 7, qui consiste à porter de 12 à 13 p. 100 le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée se traduira par une augmentation de charges supérieure à un milliard de francs. Il est bien certain que cela représente une opération de déflation importante qui ne sera pas sans influence sur les prix, notamment sur les prix des articles de première nécessité, ces derniers étant taxés au taux de 12 p. 100. C'est par conséquent le niveau de vie des familles les plus modestes qui en sera atteint.

D'une façon plus générale, et sans vouloir aborder les autres articles réservés, disons qu'un problème se trouve posé aujourd'hui : il s'agit de savoir quelle est la doctrine de l'Assemblée. Il y a celle de M. le ministre qui consiste à dire qu'une reprise générale de notre économie se produira par le seul jeu des facteurs naturels et sans qu'il soit nécessaire de relancer la consommation. Il y en a une deuxième, qui est la nôtre, selon laquelle, dans l'état de stagnation, pour ne pas dire de récession où nous sommes parvenus, il n'y aura pas une véritable reprise économique sans une relance de la consommation que nous souhaitons voir opérer par le biais d'une détaxation fiscale.

Les deux méthodes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Elles comportent également des risques. Ce que l'on nous propose aujourd'hui, avec la nouvelle rédaction de l'article 7 et les derniers amendements, que j'oserais qualifier d'« amendements Matignon », c'est une méthode qui ne s'apparente ni à la première, ni à la seconde. On donne à M. le ministre des finances un milliard et demi d'impôts nouveaux, puis, au mépris de la règle suivant laquelle « donner et retenir ne vaut », on lui reprend quelques dizaines de millions, car c'est ce que représentent les allègements prévus par les amendements qu'on nous propose aujourd'hui. L'attitude de nombre de mes collègues ne me paraît pas logique. Ou M. le ministre de l'économie et des finances a raison, et, dans ce cas, la majorité doit le soutenir totalement ; ou il a tort, et, dans ce cas, elle doit adopter des mesures de détente fiscale.

Pour notre part, nous serons logiques avec nous-mêmes et nous voterons contre toute augmentation de charges. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les taxes indirectes sur les vins ont une incidence à la fois sur les prix à la production et sur les prix à la consommation. Si leur poids est excessif, il contribue à la paupérisation du viticulteur en diminuant le nombre de ses clients.

Or les taux actuellement pratiqués, qui résultent de l'ordonnance de 1958, sont nettement exagérés. C'est pourquoi nous réclamons depuis 1958 leur diminution et le retour aux taux de 1957.

L'abaissement du taux des taxes indirectes, déjà nécessaires en lui-même, s'impose impérieusement à l'heure du Marché commun. Nous allons en effet nous trouver en concurrence avec l'Italie qui, depuis plusieurs années, a supprimé ces taxes, ce qui a permis à sa viticulture de se préparer efficacement à la conquête du marché européen.

Le projet de loi de finances qui nous est soumis et l'extension de la T. V. A. résultant de la loi du 8 janvier 1966 créeront une situation dangereuse pour nos vins qui subiront une double fiscalité, celle de la T. V. A. et celle des droits de circulation.

Ce danger sera encore aggravé par l'augmentation du taux de la T. V. A. qui passera de 12 p. 100 à 13 p. 100.

Il convient en conséquence, pour la bonne santé de notre viticulture et pour que celle-ci puisse s'engager dans le Marché commun avec des chances sérieuses de succès, d'abord de maintenir à 12 p. 100 le taux de la T. V. A. et ensuite de laisser aux droits de circulation le caractère d'une simple taxe de statistique.

Comme l'article 40 de la Constitution pourrait m'être opposé si je formulais moi-même cette double proposition, je demande au Gouvernement de la formuler lui-même. Je me permets d'ailleurs de lui faire observer que, ce faisant, il sera encore en-deçà des dispositions prises en faveur du vin par son homologue italien. En agissant ainsi, M. le ministre de l'économie et des finances sera d'ailleurs logique avec lui-même. En effet, si comme il le prétend les ordonnances sont destinées à préparer notre pays à l'entrée dans le Marché commun, il ne peut nier avoir oublié le secteur viticole dans ses décisions. Mon propos, en définitive, tend à lui permettre de réparer cette lacune.

En outre, M. le Premier ministre a reconnu il y a quelques jours que des faiblesses ou des erreurs restaient certainement à corriger sur plusieurs points et qu'il était d'accord pour le faire avec l'Assemblée.

Aujourd'hui, sur le plan précis de la fiscalité viticole, nous avons la possibilité de procéder à une correction nécessaire. Le Gouvernement ne doit donc pas hésiter à suivre ma proposition. Ce sera un test probant qui démontrera que M. Pompidou et son gouvernement sont prêts, pour une fois, à tenir leurs promesses. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boyer-Andrivet.

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** Mesdames, messieurs, je parlerai moi aussi de la taxe de circulation sur les vins mais plus spécialement sur les vins à appellation contrôlée qui, chacun le sait, sont déjà imposés *ad valorem*, du fait de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le fait que le montant des droits de circulation soit fixé différemment selon les divers types de vins a pour résultat de frapper injustement les vins à appellation contrôlée.

En effet, la valeur de certains vins à appellation contrôlée, V. D. Q. S. et assimilés, en raison de leur volume important, n'est pas tellement différente de celle de certains vins de consommation courante. Il serait donc plus équitable de fixer un droit de circulation unique, comme c'était autrefois le cas avec la taxe unique.

Avec le nouveau système les vins à appellation contrôlée supporteraient des droits de 15 à 16 p. 100 supérieurs à ceux qui les frappaient auparavant.

Aussi je vous demande, monsieur le ministre, si la réalité correspond aux prévisions, d'envisager pour l'année prochaine une éventuelle réduction des droits de circulation sur ces types de vins qui sont injustement frappés. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alduy.

**M. Paul Alduy.** Monsieur le ministre, au nom des viticulteurs d'un département qui connaît une crise particulièrement grave dans le secteur des vins doux naturels, je voudrais appuyer les observations de M. Bayou.

Il n'est pas admissible que l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 12 à 13 p. 100 sur l'ensemble des vins ne soit pas compensée d'une manière ou d'une autre. Nous estimons qu'elle pourrait l'être par un abaissement du droit de circulation.

De l'aveu même de vos services, cette mesure vous permettra de tirer de la viticulture une recette fiscale supplémentaire d'environ 100 millions de francs, soit 10 milliards d'anciens francs !

Au moment où la concurrence étrangère devient chaque jour plus dure et où l'absence de politique communautaire des vins place nos vins doux naturels, notamment, dans une situation d'infériorité indiscutable, est-il raisonnable de faire supporter à la seule viticulture un supplément de recettes fiscales de l'ordre de 10 milliards d'anciens francs ?

Au nom des organisations viticoles, nous vous proposons de réduire de 1 franc 50 par hectolitre le droit de circulation sur l'ensemble des vins, qui s'établirait ainsi à 8 francs 50 pour les vins de consommation courante et à 13 francs 50 pour les vins d'appellation contrôlée, cette appellation englobant non seulement les vins d'appellation contrôlée mais également les champagnes et les vins doux naturels.

Cette disposition compenserait à peu près l'augmentation de la charge fiscale due à l'augmentation de un point de la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, si vous avez décidé, monsieur le ministre, cette augmentation d'un point, je suppose que ce n'est nullement dans l'intention de ruiner la viticulture française.

Nous vous demandons également de tendre vers l'uniformité des droits de circulation et en tout cas d'en réduire le nombre des catégories à quatre.

Ces quatre catégories devraient être les suivantes : la première concernerait les expéditions du producteur à lui-même, en dehors, certes, du rayon de franchise ; la deuxième serait celle des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure ; la troisième engloberait l'ensemble des vins d'appellation contrôlée, y compris le champagne et les vins doux naturels ; la quatrième, enfin, intéresserait les vins et les moûts destinés aux apéritifs à base de vin auxquels seraient assimilés certains produits importés qui, bien que qualifiés vins dans leur pays d'origine, ne correspondent nullement à notre définition du vin.

Je veux également attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le forfait du crédit d'impôt qui est fixé dans la loi de finances à 2 p. 100.

Personne ne comprend pourquoi les viticulteurs sont soumis à un forfait de 2 p. 100 qui correspond au tiers du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 6 p. 100 appliqué à l'ensemble de l'agriculture, puisqu'ils sont assujettis non au taux de 6 p. 100 mais très exactement à celui de 13 p. 100.

En bonne logique les viticulteurs devraient bénéficier d'un forfait de 4 p. 100 un tiers pour un taux de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée.

Monsieur le ministre des finances — et vous m'excuserez de vous poser ainsi une sorte d'interpellation — le système actuel vous conduit à traiter de la même manière le producteur de vinaigre, produit non élaboré, et le producteur de vin doux naturel qui aura consacré des mois et bien souvent des années à l'élaboration d'un produit de qualité. Ce système est donc en contradiction absolue avec toutes les proclamations et déclarations de toute nature qui ont été présentées, enregistrées et diffusées de toutes les manières possibles et par le ministre de l'agriculture et par le chef du Gouvernement et par vous-même.

C'est pourquoi nous vous demandons de renoncer, en ce qui concerne la viticulture, à un crédit d'impôt de 2 p. 100 et d'accepter que les viticulteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un crédit d'impôt calculé sur le montant réel de leurs ventes à raison d'un tiers du taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui est appliqué à ces ventes.

Ce raisonnement est d'une logique absolue, que personne ne peut contredire.

Les propositions que je viens de vous présenter, monsieur le ministre, sont raisonnables et n'ont rien de démagogique. Nul ne peut nier que la situation de la viticulture méridionale est grave, ni surtout que la situation des producteurs de vins doux naturels est catastrophique, faute d'une définition européenne des vins, ce qui permet de présenter comme vins doux naturels des vins de Pantellaria qui coûtent deux francs de moins le litre que les vins doux naturels français.

Or ce petit flot perdu en Méditerranée n'a qu'une très faible production, mais il sert de label et englobe toute la production de la Sicile et du midi de l'Italie, ce qui permet à celle-ci d'inonder le marché français et de réduire à néant toutes les transactions portant sur les vins doux naturels français.

Je parle d'autant plus librement de ce problème que je ne suis pas un producteur de vin doux naturel et que je n'ai pas d'intérêt dans cette affaire. Mais toute charge fiscale supplémentaire dans ce secteur aboutira certainement à un arrêt brutal de la production.

Certes, tel n'est pas l'intérêt de nos producteurs, ni non plus l'intérêt de la France et, monsieur le ministre, ce n'est pas non plus l'intérêt des services des finances, car une charge fiscale supplémentaire provoquerait un abaissement très important de ces ressources indirectes.

Je vous demande avec insistance de prendre en considération les intérêts des viticulteurs du Midi et tout particulièrement des producteurs de vins doux naturels qui, faute d'une définition de ces vins, sont actuellement menacés par les importations de vins italiens. (Applaudissements sur les bancs de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Paquet.

**M. Aimé Paquet.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'expliquerai brièvement la position des républicains indépen-

dants au regard des propositions qui ont été présentées par le Gouvernement sur l'article 7.

Nous connaissons actuellement une conjoncture difficile et un certain ralentissement de notre économie qui est dû, pour la plus grande part, à la récession qui affecte l'Allemagne — où l'on compte 600.000 chômeurs — et aux difficultés sérieuses que connaît l'Angleterre, mais aussi, pour une part, au traumatisme psychologique causé par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, tenant compte de ce ralentissement économique, vous avez prévu un certain nombre d'incitations dans votre budget. Ces incitations eussent pu être plus vigoureuses ; mais nous comprenons la prudence avec laquelle vous avez agi, sachant que les mesures que vous avez déjà prises dans le courant de la présente année et qui tendent à favoriser l'expansion ne feront vraiment sentir leurs effets qu'au cours du premier trimestre 1968.

En effet, si vous aviez pris la responsabilité d'incitations plus vigoureuses, il n'est pas impossible — il est même certain — que leurs effets, se faisant sentir dans trois ou quatre mois, cumulés avec ceux des incitations passées et avec les répercussions de la reprise allemande qui aura lieu — tous les experts en économie le certifient — en 1968 auraient pu nous acheminer vers une situation plus ou moins inflationniste.

C'est pourquoi nous vous avons proposé de renoncer à l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 12 à 13 p. 100 après vous avoir déjà suggéré, dans le budget de 1967, d'alléger le taux de cette taxe d'un point.

Nous pensons que, d'une part, cette incitation ne comportait pas un risque d'inflation, que, d'autre part, il était bon d'alléger les prix. En effet, au cours de l'année 1968 vous connaîtrez les prix sur ce point précis et ce d'autant plus que la taxe sur la valeur ajoutée sera appliquée à tous les secteurs de l'économie. Cet allègement de la taxe sur la valeur ajoutée irait, en outre, dans le sens parfaitement sain de l'harmonisation des fiscalités dans les pays européens.

Mais cela posait un problème sur lequel je voudrais expliquer la position de mes amis.

Le budget ayant été présenté, trois solutions étaient possibles.

La première, que je vous ai exposée ce matin, en commission des finances, consistait à accroître le découvert du budget et, ce qui était plus grave, à mettre « le dessus de la ligne » en déficit. La deuxième consistait à consentir un abattement forfaitaire de 1,20 à 1,30 p. 100 sur toutes les masses budgétaires de l'Etat, ce que le Parlement n'aurait pas accepté. La troisième, enfin, consistait à procéder à des économies d'une façon forfaitaire et surtout à étaler dans le temps les déductions qui ont été accordées en matière de frais de publicité.

Or après les explications que vous nous avez données sur ce point, il est apparu qu'il ne s'agissait pas d'une innovation mais, tout simplement, du maintien sous une autre forme d'un avantage acquis.

C'est pourquoi, finalement, tout en le regrettant, nous avons abandonné la position que nous avions prise dans un souci d'équilibre budgétaire.

Cela dit, à la demande de certains d'entre nous, vous nous avez indiqué que si, dans le courant de l'année 1968, la conjoncture l'exigeait, si la reprise économique n'était pas aussi affirmée qu'on l'espère et si les prix devaient vous créer quelque souci, vous nous avez indiqué, dis-je, ce matin, en commission des finances, après nous l'avoir d'ailleurs dit à plusieurs reprises ici même, que vous consentiriez des allègements fiscaux. Mais vous avez ajouté que ces allègements ne porteraient pas obligatoirement sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Je me permets alors, monsieur le ministre, à la demande de mon groupe, d'insister auprès de vous. Puisque vous n'avez pas pu, jusqu'à présent, abaisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, nous pensons que, si la conjoncture devait vous conduire à procéder à des allègements fiscaux, c'est sur ce point que votre effort devrait porter, parce que, je le répète encore, il vous permettrait d'alléger les prix et, en outre, cette incitation non inflationniste irait dans le sens d'une harmonisation des fiscalités européennes.

Telles sont les brèves observations que je devais présenter. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** La liste des orateurs inscrits sur l'article 7 est close. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Michel Debré,** ministre de l'économie et des finances. Le dialogue a une très grande qualité, mais il présente aussi des inconvénients pour celui qui le tient, et je vous prie, mesdames et messieurs les députés, d'excuser ma voix brisée par un abus du dialogue ! (Sourires.)

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat Boulin répondra plus précisément aux observations qui ont été faites au sujet des vins. Je voudrais pour ma part faire deux déclarations liminaires.

La première s'adresse notamment à M. Duffaut et à quelques autres orateurs.

On peut, certes, dans le détail, relever telle hausse, telle augmentation, mais il faut bien considérer que l'application généralisée de la taxe sur la valeur ajoutée représentera globalement un allègement fiscal. Ce que perd le budget, et qui se chiffre par plus d'un milliard de francs, est l'expression de cet allègement fiscal. Encore doit-on tenir compte de l'abandon aux communes, en compensation du fait qu'elles ne bénéficieront plus de la taxe locale à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, du versement forfaitaire sur les salaires opéré par les chefs d'entreprise, ce qui représentera, aux dépens de l'Etat et au bénéfice des collectivités locales, plus de 350 millions de francs en 1968 et, pour les années à venir, une croissance plus forte que n'aurait été celle du produit de la taxe locale.

Ainsi donc, en s'attachant aux mesures de détail, on peut découvrir çà et là une augmentation de charges, mais l'ensemble de la réforme se traduit par un allègement fiscal, qui n'est d'ailleurs pas l'une des moindres difficultés de ce budget.

J'en viens à ma deuxième observation liminaire. Je me suis réjoui d'entendre ou d'avoir cru entendre M. Paquet — en tout cas l'objection a été faite — me dire que nous aurions dû fixer la date d'application avant le 1<sup>er</sup> janvier, afin de pouvoir donner une plus grande incitation à l'activité économique.

En effet, l'an dernier encore je devais me battre contre l'opinion contraire de ceux qui voulaient reporter au-delà de 1968, voire en 1970, la date d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. J'en déduis que non seulement les agriculteurs, mais surtout les commerçants et les artisans ont constaté que la taxe sur la valeur ajoutée, en fin de compte, représentait un progrès considérable.

Voilà pour les remarques liminaires.

S'agissant de l'application de la loi de 1966, nous nous sommes trouvés devant des situations nouvelles — nous y reviendrons à propos de l'article 9 — et devant des situations anciennes qui n'avaient pu être réglées, notamment en matière de déductions : déductions nouvelles dans certains cas ; dans d'autres, les déductions correspondant au souci de maintenir la situation existante, comme l'a rappelé M. Paquet.

J'en ai parlé à la commission des finances dès le mois de juin, en ajoutant que contrairement à ce qui était le cas en 1965, nos partenaires, notamment l'Allemagne, entendaient, pour des raisons semblables aux nôtres, généraliser la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, et qu'en conséquence il fallait accepter ces déductions supplémentaires.

Je vous demande de considérer, que vous apparteniez ou non à la majorité, que la hausse de 12 à 13 p. 100 que nous sollicitons n'est pas fonction de dépenses nouvelles ou de charges supplémentaires, mais résulte de déductions supplémentaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par conséquent d'avantages accordés à des commerçants, à des industriels, à des chefs d'entreprise au titre de leurs véhicules utilitaires, de certains équipements commerciaux ou de dépenses de publicité.

La majoration de taux qui vous est demandée n'a donc pas pour objet de permettre à l'Etat d'engager des dépenses nouvelles. Elle est fonction de diminutions de charges pour les entreprises du fait de la généralisation de la T. V. A., et elle ne constitue qu'une compensation partielle, pour le budget de l'Etat, des déductions nouvelles que celui-ci a consenties. C'est donc une mesure tout à fait justifiée.

M. Poudevigne et Mme Vergnaud ont fait état du fait que cette hausse de 1 p. 100 aura une incidence sur les prix de certains produits et de certains services. Mais il faut considérer, en ce qui concerne la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, la situation présente et celle que nous connaissons dans quelques années lorsque, par harmonisation avec nos principaux partenaires, le nombre des taux sera réduit. Le taux intermédiaire aura probablement correspondu à une situation particulière favorable et non durable. Comme je l'ai dit à la commission des finances, le relever de 12 à 13 p. 100 est certainement, du point de vue des incidences immédiates et de l'avenir de cet impôt, une décision bien meilleure que celle qui consisterait à augmenter le taux ordinaire. Je remercie à cet égard la commission des finances, notamment son rapporteur général, auteur de l'amendement, d'avoir bien voulu revenir à la conception initiale du Gouvernement, qui me paraît la meilleure en la matière.

M. Pierre Bas m'a interrogé au sujet des objets d'art. C'est un problème réel.

Je crois pouvoir lui dire qu'en ce qui concerne l'importation des objets d'art, de certains documents de grande valeur ou

d'objets de collection destinés, directement ou indirectement, aux musées de l'Etat ou aux collections publiques, nous lui présenterons prochainement des dispositions qui lui agréeront entièrement.

Il demeure un cas un peu particulier, qui est celui du commerce des objets d'art. Dans votre exposé, monsieur Pierre Bas, vous avez mêlé les objets d'art destinés aux collections publiques et ceux qui sont achetés par les antiquaires. Dans le premier cas, vous avez raison. Le second cas soulève un problème du fait qu'il peut y avoir concurrence en ce domaine. Ce problème nous l'étudierons, mais dans un esprit un peu différent de celui dans lequel nous examinons le problème des objets d'art importés au profit de collections publiques ou de musées.

M. Neuwirth a parlé des artisans. Je peux lui répondre de deux façons. D'abord que les déductions auxquelles ils peuvent prétendre ont été relevées dans la même proportion que le taux de la taxe, porté de 12 à 13 p. 100. Ensuite — mais il le sait puisqu'il y a fait allusion — que les dispositions relatives aux investissements des artisans, notamment des jeunes, font actuellement l'objet d'un examen en vue de les rendre plus favorables qu'actuellement.

Ce relèvement du plafond de la décote, qui représente déjà pour l'Etat une moins-value de 80 millions, et l'amélioration envisagée pour les investissements des jeunes artisans devraient donner satisfaction aux préoccupations de M. Neuwirth.

Je vais répondre de manière précise à M. Duffaut, mais, naturellement, sans le moindre espoir de le convaincre !

Vous parlez, monsieur Duffaut, d'impôts supplémentaires. Mais ces impôts supplémentaires doivent être considérés en fonction de l'impact de la taxe sur la valeur ajoutée par rapport à la fiscalité existante. Vous devez constater alors qu'il y a un allègement fiscal qui, si j'ose dire, n'est pas perdu pour tout le monde.

La taxe sur la valeur ajoutée, dans son esprit, est destinée à favoriser les contribuables qui se modernisent, qui s'équipent et qui exportent. Il y a donc là un allègement fiscal qui profite, à juste titre, à un certain nombre de commerçants et de chefs d'entreprise.

Quant au détail, les mesures proposées sont différentes les unes des autres.

Nous avons envisagé que l'article 7 aboutirait à donner à l'Etat, en contrepartie de déductions, une recette de 1.160 millions. Les amendements que nous avons acceptés réduisent ce chiffre de 118 millions. Mais cette diminution reste dans l'ordre des choses que nous pouvions accepter au cours du dialogue tout en restant fermes sur le principe d'une compensation nécessaire.

Il n'y a donc pas de contradiction, ni pour le Gouvernement ni pour la majorité des membres de la commission, dans l'acceptation de l'augmentation du taux de 12 à 13 p. 100 et de certains aménagements compensatoires.

En conclusion, mesdames, messieurs, je renouvelle mon accord sur quatre dispositions : trois découlent d'amendements du Gouvernement en réponse à des amendements de parlementaires, la quatrième procédant d'un amendement parlementaire que j'ai accepté.

Les trois premières concernent la construction en 1968 de logement achevés, clés en main, la réduction des tarifs du droit de circulation sur les vins de 10 p. 100 — M. Boulin vous en parlera plus longuement tout à l'heure — et le relèvement de 2,50 francs à 5 francs de la limite d'exonération du droit de timbre sur les billets de transports routiers de voyageurs, notamment pour le ramassage scolaire.

Enfin, je renouvelle mon accord sur les propositions de M. le rapporteur général et de M. Paquet en ce qui concerne l'adoption d'une disposition permettant au Gouvernement, par décret en conseil des ministres, de réduire le taux de la T. V. A. si, dans le courant de l'année suivante et même des années à venir, les recettes paraissent supérieures aux prévisions.

Et je répète que si, au cours de l'année, certaines perspectives heureuses ne se réalisent pas pleinement et que nous fussions conduits à envisager des mesures fiscales, il serait normal que ce moyen soit examiné en priorité.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Voilà ce que je puis dire.

Sur le dernier point, et non des moindres, évoqué par MM. Poudevigne, Bayou et Alduy, le problème du droit de circulation des vins, je laisse à M. Boulin, homme compétent s'il en est, le soin d'y répondre. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, en ce qui concerne le problème des droits de circulation sur les vins, qui a été évoqué par MM. Poudevigne, Bayou, Boyer-Andrivet et Alduy, je voudrais ramener l'affaire à de justes proportions pour que ne s'ouvre pas un nouveau débat sur le problème viticole.

On se souvient que c'est après une discussion fort complexe que fut votée la loi du 6 janvier 1966, qui fixait le taux proportionnel sur les vins et les différents tarifs du droit de circulation.

Je rappelle — car il semble que certains orateurs aient oublié de le dire — que le projet de loi déposé en 1965 comportait à l'origine un taux de 16,50 p. 100 pour les vins et que c'est au cours du débat budgétaire que le ministre des finances de l'époque, en accord avec la majorité, a réduit ce taux à 12 p. 100. Les droits de 10, 15, 25 et 50 francs furent établis ensuite de telle manière — cela était assez complexe — qu'un équilibre fût réalisé entre les différents types de vins.

Ce qui vous est demandé aujourd'hui, c'est non pas de revenir sur le texte initial, mais de dire si le passage du taux de 12 à 13 p. 100 est ressenti par ce secteur et si le Gouvernement doit accomplir un effort sur ce point.

Voilà, ramené à de justes proportions, le problème qui vous est posé.

Les représentants du Midi doivent savoir que les droits de circulation, compte tenu du droit proportionnel de 12 ou de 13 p. 100, et contrairement à ce que pense M. Bayou, constituent, pour les vins de consommation courante — je parle de l'ensemble et non de tel ou tel cas particulier — une charge fiscale moins lourde qu'actuellement. M. Bayou ne semble pas de mon avis. Qu'il se rassure, nous avons fait les comptes!

Par conséquent, la logique aurait voulu que l'allègement de la fiscalité portât non pas sur les vins de consommation courante, mais sur les vins de qualité supérieure et les appellations contrôlées qui, du fait du droit proportionnel, subissent une fiscalité plus lourde.

Il est apparu au Gouvernement, comme à l'ensemble des membres de la commission des finances après l'audition du ministre, qu'il n'était pas possible d'opérer une réduction des droits de circulation en écartant le secteur des vins de consommation courante, bien que leur situation soit plus favorable. A cet égard, les propos de M. Boyer-Andrivet sont de bonne logique économique, car ces vins supporteront une charge plus importante. Mais il y a là une considération d'équilibre et d'équité que ne pouvait pas négliger le Gouvernement.

Cela dit, après avoir proposé 5 p. 100 de réduction globalement sur les droits de circulation, le Gouvernement a doublé son effort puisqu'il propose 10 p. 100 d'abattement sur l'ensemble des droits de circulation.

J'indique à M. Alduy que cette mesure réduira de un franc le droit de circulation pour les vins de consommation courante et de un franc cinquante — soit un droit de 13,50 francs par hectolitre — le droit de circulation pour les vins de qualité supérieure et les appellations contrôlées. Quant aux vins doux, qui font l'objet de sa préoccupation, la réduction sera plus forte — je ne parle pas, bien entendu, des champagnes — puisque le droit passera de 25 francs à 22,50 francs, soit une réduction de 2,50 francs par hectolitre.

M. Alduy semble avoir commis une erreur quand il a comparé, en prenant l'exemple de la vinaigrerie, les taux de 6 p. 100 et de 2 p. 100 dont nous parlerons à l'article 9. Je rappelle que le taux de 6 p. 100 s'applique à des valeurs d'achat, tandis que le taux de 2 p. 100 porte sur l'ensemble des ventes. On ne peut donc pas mettre sur le même plan deux éléments aussi différents.

L'effort de réduction est équitable et respecte l'équilibre établi par la loi du 6 janvier 1966. Dans le contexte général où il se situe, l'Assemblée tout entière — comme l'ensemble des viticulteurs, j'en suis convaincu — ne pourra qu'y être sensible.

M. Boyer-Andrivet a évoqué l'hypothèse selon laquelle le produit de la T. V. A. serait en 1968 supérieur aux prévisions. Je lui répons d'abord qu'il ne faut pas le souhaiter. Car une telle augmentation du produit de la T. V. A. traduirait une hausse des prix, qui n'entre pas dans les intentions du Gouvernement.

Cependant, si une telle hypothèse devait se vérifier, le Gouvernement disposerait, compte tenu de la situation économique, de tout un clavier de mesures pour agir sur différents secteurs. J'ignore si celui que je vais indiquer sera le meilleur. Mais je puis dire que, grâce à un amendement déposé par M. le rappor-

teur général et accepté par le Gouvernement, il serait possible de réduire le taux de 13 p. 100.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je tenais à fournir aux différents orateurs qui sont intervenus sur ce point. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Voisin, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Voisin.** Je veux d'abord remercier le Gouvernement d'avoir réduit les droits de circulation sur les vins. C'est bien la première fois qu'une telle réduction est opérée.

Mais je souhaiterais encore davantage : j'aimerais que M. le ministre nous dise si une telle disposition constitue un premier pas vers la suppression des droits spécifiques qui frappent le vin et la viande. En effet, depuis l'institution et la généralisation de la T. V. A., il existe une taxe *ad valorem*, de sorte que les taxes spécifiques n'ont plus de raison d'être. Je souhaiterais donc que M. le ministre de l'économie et des finances nous précise que la réduction opérée aujourd'hui traduit bien une orientation et que dans l'avenir, même si pour cela la T. V. A. devait être majorée d'un point — vous voyez que je vais beaucoup plus loin! — les taxes spécifiques seront totalement supprimées. Ce serait la solution la plus simple et la plus juste pour les produits ainsi pénalisés. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je remercie M. Voisin pour la première partie de son propos (*Sourires*), et j'enregistre ses remerciements que je lui retourne d'ailleurs, ainsi qu'aux membres de la commission des finances qui ont proposé l'amendement qui est à l'origine de la disposition gouvernementale en question.

Cela dit, je tiens à préciser qu'il n'a jamais été dit — et il ne pouvait pas être dit — que la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée entraînerait la disparition de tous les droits spécifiques et j'avoue que ce n'est pas sans quelque surprise que j'ai entendu une affirmation de ce genre.

Je rappelle qu'actuellement, chez nos voisins européens, le système de la taxe sur la valeur ajoutée est en voie de généralisation, sans que le maintien des taxes spécifiques soit mis en cause. Par conséquent, quelle que soit ma bonne volonté, et tout au moins sur le principe, je suis bien obligé de dire qu'il me paraît impossible d'imaginer un système fiscal sans taxes spécifiques, même quand la taxe sur la valeur ajoutée aura été généralisée à l'ensemble des activités.

Tant sur le plan fiscal qu'économique et social les taxes spécifiques peuvent jouer dans certains secteurs un rôle dont on ne peut se passer, et, à ma connaissance, aucun pays n'entend s'en passer, chacun appliquant bien entendu lesdites taxes selon ses propres conceptions économiques, fiscales ou sociales.

Pour ce qui est plus spécialement des droits de circulation sur le vin et la viande, je veux bien admettre avec M. Voisin, que la réduction opérée traduit effectivement une orientation, dans la mesure où la taxe sur la valeur ajoutée pourra rendre moins utile l'application de taux relativement élevés pour ces droits. Mais je ne peux en dire davantage, car, je le répète, la superposition de certains droits spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée demeure possible, étant bien entendu, naturellement, que la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée a pour effet de diminuer le nombre et, le cas échéant, pour ceux qui subsistent, le taux, des droits spécifiques.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, j'ai enregistré avec intérêt la première partie de votre exposé, mais sa seconde partie m'inquiète un peu car vous semblez aller dans le sens de l'invitation qui vous est faite.

Je trouve étrange que l'on puisse envisager d'augmenter d'un point le taux de la T. V. A. appliquée à l'ensemble des biens de consommation pour permettre une réduction de l'imposition des vins.

N'est-il pas étrange aussi que le Gouvernement, qui attache tant d'importance aux travaux du haut comité d'études sur l'alcoolisme, qu'il a lui-même créé, trouve si simple, au moment où l'on parle de relance économique, de revenir sur ses premières propositions pour diminuer les droits qui frappent cet objet de consommation qu'est le vin. Il est vrai que ce produit a une puissance électorale suffisamment grande pour infléchir les intentions si belles que le Gouvernement affiche en d'autres circonstances! (*Mouvements divers.*)

En ce point du débat, je tenais à présenter cette observation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je me bornerai à répondre à M. Claudius-Petit que l'observation de M. Voisin portait non seulement sur le vin, mais aussi sur la viande.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Alors, je suis heureux d'avoir provoqué cette précision.

**M. le président.** Nous passons maintenant aux amendements à l'article 7.

Je suis saisi de deux amendements identiques, tendant à supprimer l'article 7. Le premier, n° 33, est présenté par Mme Vergnaud, le deuxième, n° 66, est présenté par MM. Duffaut, Ebrard, Périllier.

La parole est à Mme Vergnaud, pour soutenir son amendement n° 33.

**Mme Claire Vergnaud.** J'ai déjà défendu cet amendement. Je le maintiens.

**M. le président.** Maintenez-vous également le vôtre, monsieur Duffaut ?

**M. Henri Duffaut.** Oui, monsieur le président.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je demande que le vote sur ces amendements de suppression soit réservé. (*Mouvements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 33 et 66 est réservé.

**M. René Lamps.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

**M. René Lamps.** Je ne comprends pas bien la procédure qui nous est proposée. Les amendements de suppression ne doivent-ils pas normalement être mis aux voix les premiers ?

**M. le président.** Le Gouvernement ayant demandé de réserver le vote sur ces amendements, la réserve est de droit.

**M. René Lamps.** Le vote sur les autres amendements devra donc être réservé aussi.

**M. le président.** L'ordre de vote des différents amendements pourra être respecté ; nous verrons cela tout à l'heure.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 78, présenté par MM. Spénale et Duffaut, et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste tend, dans le deuxième alinéa de l'article, à substituer au chiffre de « 10.400 F », le chiffre de « 11.400 F ».

Le deuxième, n° 119, est présenté par MM. Jean Moulin, Poudevigne, Valentin et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne. Il tend, dans le deuxième alinéa l'article 7, à substituer au chiffre de « 10.400 F » le chiffre de : « 12.000 F ».

La parole est à M. Spénale, pour soutenir l'amendement n° 78.

**M. Georges Spénale.** Notre amendement tend à permettre à l'ensemble des artisans — car il est très difficile de le faire pour chacun — de continuer à bénéficier des avantages qui découlent de la variation du taux, en faisant jouer par ailleurs le plafond de la décote.

L'application d'un taux moyen a pour effet de défavoriser certains artisans, ceux qui utilisent le plus grand pourcentage de matière d'œuvre, et de favoriser au contraire certains autres, ceux qui utilisent un plus faible pourcentage de matière d'œuvre.

Le Gouvernement propose de majorer de un douzième le taux intermédiaire de la T. V. A. — c'est-à-dire de le fixer à 13 p. 100 au lieu de 12 p. 100 — et il a cru rétablir l'équilibre en majorant également de un douzième le plafond de la décote, c'est-à-dire en le portant de 9.600 francs à 10.400 francs.

Les syndicats d'artisans, partant de l'hypothèse d'utilisation d'un pourcentage de matière d'œuvre de l'ordre de 50 p. 100, ont calculé qu'en réalité le taux de la taxe qui frappe le travail des artisans n'est pas de 12 p. 100, mais de 12 p. 100 moins la T. V. A. déductible payée sur les matières d'œuvre. Dans ces conditions, la T. V. A. déductible s'élevant à 18,66 multiplié par 50/100, soit 8,33 p. 100, les artisans supportent, pour la mise

en œuvre qui constitue leur métier, non pas 12 p. 100, mais 12 moins 8,33 p. 100, soit 3,67 p. 100.

Si le taux intermédiaire est fixé à 13 p. 100, la taxe qu'ils auront à supporter réellement sera de 13 moins 8,33 p. 100, c'est-à-dire 4,67 p. 100. Ainsi l'augmentation opérée atteint non pas un douzième mais 1 sur 3,67, c'est-à-dire 27 p. 100.

Les syndicats d'artisans demandent donc que le plafond de la décote soit élevé du même pourcentage de 27 p. 100, ce qui le porterait à un peu plus de 12.000 francs.

Cette demande, que nous avons nous-même l'intention de soutenir, risquait de se voir opposer le fameux article 40. Aussi, dans le but de faire un travail constructif, nous proposons, prenant comme hypothèse le cas, estimé moyen, où les matières d'œuvre interviennent pour 40 p. 100 dans le travail artisanal, de relever le plafond de la décote à 11.400 francs seulement.

Nous proposons donc que, dans le deuxième alinéa de l'article 7, soit substitué au chiffre de 10.400 francs proposé par le Gouvernement le chiffre de 11.400 francs qui permettra aux artisans de continuer à bénéficier des avantages qui leur ont été accordés par la loi du 6 janvier 1966. En moyenne, et dans la généralité des cas, les uns perdront et les autres gagneront, mais le budget de l'Etat ne subira aucune incidence.

Mes chers collègues, nous sommes sans doute tous d'accord sur la nécessité de maintenir aux artisans les avantages fiscaux qu'ils ont acquis. M. le Premier ministre n'a-t-il pas lui-même déclaré, à l'occasion du récent débat sur la motion de censure, que le Gouvernement leur accordait une attention particulière, qu'il était nécessaire de maintenir leur activité et que même dans des pays plus évolués que le nôtre, comme les Etats-Unis, on assistait à un certain retour à l'artisanat ? Il convient donc de maintenir aux artisans tous les avantages qu'ils ont acquis et dans ces conditions j'invite l'Assemblée à voter l'amendement déposé par la fédération de la gauche démocrate et socialiste. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moulin, pour soutenir l'amendement n° 119.

**M. Jean Moulin.** M. Spénale vient d'exposer en partie les arguments qui justifient notre amendement, voisin de celui qu'il a lui-même défendu, mais qui tend, dans un souci de justice, à relever le plafond de la décote et à le porter, non pas à 11.400 francs, mais à 12.000 francs.

Le régime particulier aux petites entreprises en matière de taxe sur la valeur ajoutée, voulu par le législateur — article 19 de la loi du 6 janvier 1966 — pour remplacer le régime de l'artisan fiscal de l'article 1649 quater A du code général des impôts — taxe locale — constitue un tout dont une partie ne saurait être modifiée sans que des mesures compensatoires soient prises.

S'agissant des entreprises artisanales, l'article 19 prévoit un régime de franchise dont la limite est fixée à 800 francs de taxe exigible par année et un régime d'application d'une décote linéaire, dite « spéciale », entre 800 et 9.600 francs de taxe exigible par année et, par ailleurs, la taxation au taux intermédiaire des opérations effectuées par les entreprises bénéficiaires de la franchise ou de la décote spéciale.

De ce fait, l'augmentation de 12 à 13 p. 100 du taux intermédiaire pèserait principalement sur le secteur artisanal, alors que la baisse des recettes résulte de l'extension du droit à réduction, non prévue par la loi, à des dépenses comme la publicité, l'aménagement des magasins, les véhicules utilitaires de moins de trois tonnes, intéressant tout particulièrement le secteur commercial.

Si, suivant en cela les recommandations de la commission des finances, l'Assemblée nationale augmentait le taux normal de seize deux tiers pour cent à 17 pour cent, pour maintenir le taux intermédiaire à 12 pour cent, aucun problème ne se poserait plus. En revanche, si le taux intermédiaire était porté de 12 à 13 pour cent, le montant limite de la décote spéciale devrait être majoré en compensation.

M. le ministre des finances propose de porter le plafond de la décote de 9.600 francs à 10.400 francs. Cela nous paraît nettement insuffisant. En effet, si l'on voulait qu'aucune entreprise artisanale bénéficiant de la décote spéciale avec le taux de 12 p. 100 n'en soit privée avec le taux de 13 p. 100, il faudrait porter la décote à 12.192 francs ; M. Spénale en a fait tout à l'heure la démonstration arithmétique.

C'est pourquoi, dans le cas où le Parlement accepterait l'augmentation du taux intermédiaire de 12 à 13 p. 100, nous demandons instamment que le plafond de la décote spéciale soit porté à 12.000 francs. Et sur cet amendement, le groupe Progrès et démocratie moderne demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Un scrutin a également été demandé sur l'amendement n° 78 de M. Spénales et ses collègues.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je réponds à M. Moulin et à M. Spénales ce que j'ai répondu à M. Neuwirth qui avait posé la même question.

En premier lieu, en portant la décote de 9.600 à 10.400 francs, en application de la mesure prévue par l'article 7, nous aboutissons déjà à une diminution de recettes de l'ordre de 80 millions.

J'ajoute que l'avantage qui résulterait d'un relèvement du plafond de la décote atteignant les chiffres qui viennent d'être indiqués ne profiterait en aucune façon aux petits artisans car le plus grand nombre de ceux-ci se trouvent soit exonérés, soit placés tout à fait en bas de la décote.

La position que nous avons prise — je l'ai expliqué tout à l'heure en répondant à M. Neuwirth — consiste, d'une part, à prévoir un relèvement modéré de la décote mais cependant assez lourd pour le budget de l'Etat et, d'autre part, en ce qui concerne les artisans, à orienter notre politique d'investissement d'une manière plus généreuse que présentement. En particulier, lors du réexamen qui est en cours, nous ferons en sorte qu'il y ait une place importante pour des dispositions intéressant les jeunes artisans. Cette mesure, dont le coût sera sensible, me paraît économiquement et socialement mieux répondre aux préoccupations exprimées par les membres du Parlement en 1966 qu'une élévation du plafond de la décote. Le chiffre de 10.400 francs me paraît donc de nature à donner satisfaction.

Cela dit, je demande la réserve du vote sur ces deux amendements.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 78 et n° 119 est réservé.

La parole est à M. Spénales, pour répondre au Gouvernement.

**M. Georges Spénales.** M. le ministre des finances nous dit qu'en élevant le plafond de la décote de 9.600 francs à 10.400 francs le budget subit une perte de recettes. Il est exact que, par rapport à une prévision basée sur le chiffre de 9.600 francs, on peut parler d'une perte de recettes. Mais lorsque le taux de la T. V. A. est porté de 12 p. 100 à 13 p. 100 en même temps que le plafond de la décote passe de 9.600 francs à 10.400 francs, on ne peut plus parler de perte de recettes; au contraire, les recettes sont accrues tandis que sont aggravées les charges supportées par les artisans. Je ne puis être contredit sur ce point.

Nous ne demandons pas, nous, que le montant des recettes de l'Etat devienne inférieur à celui qui était inscrit dans la loi du 6 janvier 1966, mais nous ne voulons pas non plus que la situation des artisans soit aggravée.

Je crois que nous avons vraiment accompli une œuvre constructive en proposant nous-mêmes, face aux revendications des syndicats d'artisans, de faire un pas dans le sens d'un équilibre exact des recettes moyennes et pondérées. Dans ces conditions, il appartient maintenant à tous ceux qui, dans cette Assemblée, ont à cœur de défendre les artisans, de prendre leurs responsabilités. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 97 qui tend à compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement a été accepté par la commission et M. le rapporteur général l'a exposé au début de la séance. Comme les deux autres amendements proposés par le Gouvernement, il fait partie de l'ensemble des textes proposés par les membres de la commission des finances et que nous avons acceptés.

En l'occurrence, il s'agit d'une exonération du droit de timbre qui frappe les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs lorsque le prix de ces billets n'excède pas 5 francs. Il y a un doublement de l'exonération, de sorte qu'il n'y a pas de modification sensible de la charge fiscale des transports publics routiers à petite distance, et notamment les transports de ramassage scolaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je demande la réserve du vote sur cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 97 est réservé. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 53, est présenté par M. Jacques Richard et tend à compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux immobiliers visés à l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et tels qu'ils sont définis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-464 du 17 juin 1967. »

Le deuxième, n° 54, présenté également par M. Jacques Richard, tend à compléter l'article 7 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La majoration du taux intermédiaire ne s'applique pas aux opérations de construction d'immeubles visées à l'article 14-2 g de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 dont le permis de construire aura été délivré antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1967. »

Le troisième, n° 100, présenté par M. le rapporteur général et par MM. Jacques Richard et Boisdé, tend à compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I<sup>er</sup> ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 p. 100 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

« Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. »

La parole est à M. Jacques Richard, pour soutenir son amendement n° 53.

**M. Jacques Richard.** Monsieur le ministre, la loi du 6 janvier 1966 assujettit les travaux immobiliers, soit au taux normal de 16 2/3 p. 100, soit au taux de 12 p. 100, ce dernier taux étant retenu notamment pour les travaux immobiliers concourant à la construction et à la réparation des immeubles affectés à l'habitation.

Le vote de cette loi étant intervenu deux ans avant sa date d'entrée en vigueur, les entreprises ont pu se garantir, lors de la conclusion de leurs marchés, de l'augmentation des taux.

En revanche, le fait d'augmenter dans la loi de finances pour 1968 le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée de 12 à 13 p. 100 est susceptible de créer des difficultés d'ordre commercial et financier aux entreprises du bâtiment.

Mon amendement a donc pour objet de laisser subsister le taux de 12 p. 100 pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée des seuls marchés en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

En déposant ce texte, ma préoccupation essentielle a été de maintenir le rythme de la construction, notamment dans le secteur aidé. A cette proposition, le Gouvernement, lors d'une séance de travail, a répondu par une contre-proposition, à savoir que les objectifs en nombre de logements, tels qu'ils sont fixés par le Plan, seraient maintenus, et que, éventuellement, les crédits budgétaires seraient majorés en cours d'exercice.

Je suis prêt à retirer l'amendement n° 53 si le Gouvernement veut bien confirmer l'engagement qu'il a pris lors d'un récent dialogue avec sa majorité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 100 ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission a été saisie de cet amendement et l'a fait sien.

**M. Jacques Richard.** Je souhaite que le Gouvernement veuille bien répondre sur le premier amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je répéterai ce que j'ai dit dans un groupe de travail.

Les dispositions que propose M. Richard dans son amendement ne peuvent avoir, à mon sens, aucune incidence sur le prix de vente de cette catégorie de logements à partir du moment où, pour une autre catégorie, pour laquelle elles

auraient une incidence, l'amendement n° 100 de la commission lui donne partiellement satisfaction.

Mais il est bien entendu que s'il devait y avoir, à la suite de l'expérience des prochains mois, des conséquences contraires à nos prévisions et même à notre quasi-certitude, nous prendrions des mesures pour maintenir au chiffre prévu le nombre des logements aidés par l'Etat.

Dans ces conditions, il y aurait compensation par l'effort que ferait le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Jacques Richard.** L'amendement n° 100 reprenant sous une autre forme mon amendement n° 53, je retire ce dernier.

Quant à l'amendement n° 100, qui a été soumis à la commission des finances et adopté par elle, je précise qu'il tend à maintenir au taux de 12 p. 100 les ventes, constatées par des actes intervenus en 1968, de locaux achevés affectés à l'habitation ainsi que les cessions de droits sociaux représentatifs de ces immeubles.

Je voudrais poser encore une question au Gouvernement afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce texte.

Aux termes du décret du 9 juillet 1963, sont considérés comme immeubles achevés les immeubles vendus en état futur d'achèvement et bénéficiant des garanties financières et les immeubles vendus à terme.

L'instruction générale du 14 août 1963 admettait que les immeubles vendus à terme étaient assimilés aux immeubles achevés pour l'application du taux réduit de 10 p. 100. C'est par assimilation que je demande la même disposition pour l'application du taux de 12 p. 100 au cours de l'année 1968.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'amendement n° 100.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Les dispositions prévues pour les logements achevés vendus en 1968 s'appliquent aux ventes dites ventes à terme et aux ventes de logements qui ne sont pas compris dans un immeuble dont les trois quarts au moins sont consacrés à l'habitation.

Vous avez donc, je pense, satisfaction.

**M. le président.** Les votes sur les amendements n° 54 et 100 sont réservés.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 101, tendant à compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

« 1. Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

« 2. Insérer après l'article 14 l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement, par décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 p. 100 et le taux intermédiaire de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** J'ai déjà défini l'esprit de cet amendement, qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement qui, aux termes de la loi du 6 janvier 1966, peut baisser le taux normal de la T. V. A., à agir de la même façon sur le taux intermédiaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Le vote est réservé.

Nous en venons aux amendements proposés après l'article 7.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Sans vouloir m'attirer les foudres de M. Claudius-Petit, je ferai observer que la présidence semble avoir oublié l'amendement n° 96 à l'article 7.

**M. André Voisin.** Et l'amendement n° 32.

**M. le président.** Il est possible que j'aie commis cette fâcheuse erreur de doigté (*Sourires.*) et que nous n'ayons pas parlé de ces deux amendements.

Je suis donc saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 32, est présenté par MM. Voisin, Poudevigne, Cazenave, Sudreau, Taittinger, Bonnet, Godefroy, et tend à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Les droits de circulation sur les vins et cidres prévus à l'article 28 de la loi du 6 janvier 1966 seront modifiés pour tenir compte de l'incidence du relèvement du taux intermédiaire de la T. V. A. »

Le deuxième amendement, n° 96, est présenté par le Gouvernement et tend à compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« II. Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est réduit de 10 p. 100.

« Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Voisin, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. André Voisin.** Je me rallie à l'amendement du Gouvernement, qui me donne satisfaction.

**M. le président.** C'est bien ce que j'avais compris. L'amendement n° 32 est retiré.

Quant à l'amendement n° 96, je pense, monsieur le ministre, que vous ne modifiez pas votre proposition.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Non, bien entendu.

**M. le président.** Le vote sur cet amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 7.

[Après l'article 7.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 98 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Le droit fixe de 10 francs prévu à l'article 670 du code général des impôts est porté à 15 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'ai annoncé à l'Assemblée que pour corriger, d'ailleurs modestement, les réductions que nous avons ajoutées et qui concernent la construction, les droits de circulation, l'exonération du droit de timbre, le Gouvernement présenterait deux amendements tendant à insérer deux articles additionnels à l'article 7.

L'amendement n° 98 a pour objet de porter de 10 à 15 francs le droit fixe d'enregistrement qui, selon la nomenclature fiscale, frappe certains actes et notamment les actes innomés, c'est-à-dire les actes qui ne rentrent pas dans les catégories spécifiques indiquées par la loi.

Le second amendement, qui sera appelé tout à l'heure, augmente les prélèvements qui frappent les tantièmes. Le Gouvernement envisageait de réserver cette disposition pour la fin de l'année au moment où nous discuterions du projet général relatif à l'impôt sur le revenu, mais il la propose dès maintenant en raison des mesures qu'il a acceptées bien volontiers en commission des finances.

Ces deux dispositions fiscales nouvelles sont liées à l'article 7 dans la mesure où elles tendent à diminuer les pertes de recettes résultant des amendements que le Gouvernement a acceptés par ailleurs.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 99 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 ter du code général des impôts qui seront mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 est porté de 12 p. 100 à 25 p. 100. »

Cet amendement vient d'être défendu par M. le ministre de l'économie et des finances.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 98 et 99 ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission des finances les a adoptés.

**M. le président.** Les votes sur les amendements n° 98 et 99 sont réservés.

MM. Hoguet, Fossé et Massot ont présenté un amendement n° 102 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« La date du 1<sup>er</sup> janvier 1968 prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-205 du 5 avril 1966 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1969 en ce qui concerne les prestataires de services soumis au taux normal de la taxe à la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Hoguet.

**M. Michel Hoguet.** Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences que pourrait avoir le maintien de la T. V. A. au taux normal de 16,66 p. 100 pour les entreprises prestataires de services qui ont pour mission et vocation de s'occuper du marché immobilier.

Ces prestataires de services supportaient jusqu'à présent la taxe de 3,50 p. 100 sur les prestations de services et l'application de la T. V. A. au taux normal doublerait donc leur charge.

Les organisations professionnelles intéressées vous ont déjà demandé, monsieur le ministre — et je sais que vous avez mis la question à l'étude — de leur appliquer, non le taux normal, mais le taux intermédiaire de 13 p. 100, ce qui limiterait l'augmentation à 50 p. 100. En effet, dans le marché du logement, le vendeur d'un local, d'un immeuble ne peut opérer des déductions. Il supporte donc intégralement cette taxe dont le doublement risque d'avoir des conséquences très graves.

La plupart des agents immobiliers ont accompli depuis quelques années de grands efforts pour garantir la clientèle, notamment par la constitution de la caisse de garantie qui est maintenant une des plus importantes sociétés de caution mutuelle de France.

Cette profession, nécessaire et même indispensable, notamment dans les grandes agglomérations, se verrait, la plupart du temps, s'agissant de cabinets importants, obligés de cesser toute activité, laissant ainsi la place aux intermédiaires marrons ou mondains.

Ce n'est certes pas là l'objectif que nous devons viser en ce qui concerne un secteur aussi important que celui du marché immobilier.

Un amendement tendant à retenir le taux intermédiaire n'aurait pas été recevable. Je vous demande donc simplement, monsieur le ministre, de vouloir bien envisager au cours de la navette la possibilité, en vous fondant sur l'amendement que j'ai déposé, d'appliquer ce taux intermédiaire fixé à présent à 13 p. 100 aux prestataires de services : entreprises de nettoyage, de gardiennage, de publicité et autres qui ne peuvent opérer de déductions. Ce taux de 13 p. 100 nous paraît infiniment normal et souhaitable pour une profession de cette importance.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je ferai observer d'abord à M. Hoguet que son amendement déborde le secteur professionnel dont il entend prendre la défense.

En effet, les entreprises prestataires de services frappées au taux normal de 16,66 p. 100 ne sont pas seulement composées des catégories qu'il a citées et dont il a souligné les difficultés. Mais le report à un an de la réforme représenterait pour les transporteurs de marchandises ou les réparateurs non artisans, comme pour diverses professions, non pas un avantage, mais en fin de compte un très grave inconvénient car ne bénéficiant pas, de ce fait, des déductions, ils ne pourraient pas les transmettre à leur clientèle.

Je crois que la hâte relative manifestée pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée montre bien que la plupart des professions ont compris l'intérêt qu'elles avaient à être assujetties à cette taxe le plus tôt possible.

Donc, votre amendement, monsieur le député, dépasse de beaucoup l'objet limité que vous avez en vue et je ne crois pas, je vous le dis franchement, que vous puissiez le maintenir. Vous vous préoccupez d'un secteur professionnel pour lequel ce problème se pose d'une manière plus aiguë mais, vous le savez, nous procédons actuellement à une étude et, sans pouvoir vous préciser maintenant — car le problème est complexe — dans quel sens nous nous dirigeons, je puis vous dire que les professionnels que vous défendez font, sur le plan fiscal, l'objet de notre attention.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande, monsieur Hoguet, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hoguet.

**M. Michel Hoguet.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse.

Je désirais simplement savoir si les études que vous avez entreprises au sujet de cette profession se poursuivaient. Compte tenu de votre affirmation, je retire mon amendement. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** L'amendement n° 102 est retiré.

Nous en arrivons aux votes réservés.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 7 modifié par les amendements n° 96 et 97 du Gouvernement, 100 et 101 de la commission des finances, ainsi que sur les articles additionnels après l'article 7 proposés par les amendements n° 98 et 99 du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Je rappelle quelles sont les dispositions que le Gouvernement accepte ou qu'il propose.

D'une part, le Gouvernement propose à l'Assemblée de se rallier aux amendements relatifs à la construction, aux droits de circulation sur les vins et à l'exonération du droit de timbre des transports publics routiers.

D'autre part, il accepte l'amendement présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances, qui tend à donner au Gouvernement la possibilité de modifier par décret pris en conseil des ministres le taux intermédiaire, au cas où les recettes seraient supérieures aux prévisions.

**M. Georges Spéna.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je vous la donne à condition qu'il s'agisse d'un véritable rappel au règlement ; sinon, je vous la retirerai.

**M. Georges Spéna.** Monsieur le président, il est de tradition dans cette Assemblée de procéder au vote bloqué après et non avant que l'Assemblée se soit prononcée sur les scrutins intermédiaires. Des questions ont été posées, à propos desquelles des scrutins ont été demandés, en ce qui concerne par exemple le plafond de la décote. Chacun doit pouvoir prendre ses responsabilités. Quand le Gouvernement « oblitère » un vote, si je puis dire, il importe aussi que ce soit en toute clarté.

L'Assemblée va maintenant être appelée à se prononcer globalement sur un texte, sans connaître la position de chacun de ses membres, malgré les demandes de scrutin présentées sur des points essentiels de ce texte.

Si nous ne protestons pas contre une telle procédure, nous renoncerions à l'exercice de nos droits et nous enlèverions toute clarté à nos débats. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Monsieur Spéna, je vous donne acte de votre rappel au règlement, qui, en tant que tel, me paraît sans aucune portée.

**M. Georges Spéna.** Que faut-il donc faire dans ce cas ? Doit-on se taire ?

**M. le président.** Il faut appliquer le règlement enté sur la Constitution. C'est d'ailleurs ce que nous faisons depuis de nombreuses années.

**M. Georges Spéna.** Je ne comprends pas alors la raison de notre présence ici !

**M. le président.** Le problème n'est pas de comprendre, mais d'appliquer.

**M. Georges Spéna.** Et le dialogue ?

**M. le président.** Vous savez fort bien que le président ne peut adopter une autre attitude. Je vous en prie donc : épargnez-nous des protestations purement platoniques.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 7 dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements n° 96 et 97 du Gouvernement, 100 et 101 de la commission des finances, ainsi que sur les articles additionnels après l'article 7 proposés par les amendements n° 98 et 99 du Gouvernement.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'article 7, modifié par les amendements n° 96, 97, 100, 101 ainsi que les articles additionnels, après l'article 7, proposés par les amendements n° 98 et 99.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

— 4 —

**NOMINATION DE QUATRE REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AUPRES DU MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE TROIS MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**Proclamation du résultat des scrutins.**

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour la nomination de quatre représentants de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information :

Nombre de votants.....	311
Bulletins blancs ou nuls.....	5
Suffrages exprimés.....	306
Majorité absolue des suffrages exprimés..	154

Ont obtenu :

MM. Vivien .....	166	suffrages.
Dominati .....	161	—
Ribadeau Dumas.....	160	—
Le Tac.....	158	—
Escande .....	137	—
Médecin .....	105	—

MM. Vivien, Dominati, Ribadeau Dumas et Le Tac ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

Voici le résultat du scrutin pour la nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations :

Nombre de votants.....	318
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Suffrages exprimés.....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés..	159

Ont obtenu :

MM. Paquet .....	175	suffrages.
Ruais .....	172	—
Bisson .....	171	—
Duffaut .....	134	—
Poudevigne .....	76	—

MM. Paquet, Ruais et Bisson ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

— 5 —

**LOI DE FINANCES POUR 1968 (PREMIERE PARTIE)**

**Reprise de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1968 (n<sup>os</sup> 426, 455).

Je prie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix, par scrutin, l'article 7, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 96, 97, 100 et 101 ainsi que les articles additionnels, après l'article 7, proposés par les amendements n<sup>os</sup> 98 et 99.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption..... 246

Contre .....
 224 |

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — I. Un remboursement forfaitaire est institué au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2<sup>o</sup>, soit de l'article 5-1-3<sup>o</sup> de la loi n<sup>o</sup> 66-10 du 6 janvier 1966.

« Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à des assujettis ou à l'exportation.

« Son taux est fixé à 2 p. 100. Il est porté à 3 p. 100 pour les volailles et les pores.

« II. Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

« 1<sup>o</sup> Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à chaque trimestre de l'année précédente.

« Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 p. 100 au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

« 2<sup>o</sup> Les nouveaux assujettis doivent déposer, au cours de la première année d'imposition, des déclarations trimestrielles indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée et acquitter celle-ci lors du dépôt de ces déclarations.

« Toutefois, pour l'année 1968, les exploitants agricoles sont autorisés à déterminer leurs acomptes trimestriels sans dépôt de déclaration correspondante. Dans ce cas, ils sont seulement tenus au dépôt de la déclaration annuelle prévue au 1<sup>o</sup> ci-dessus. Si, à l'examen de cette déclaration, un ou plusieurs acomptes se révèlent inférieurs de 30 p. 100 au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est exigible.

« 3<sup>o</sup> Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

« 4<sup>o</sup> Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 5<sup>o</sup> Sous réserve des mesures prévues aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le code général des impôts et par la loi n<sup>o</sup> 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

« III. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n<sup>o</sup> 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

« A titre transitoire, le taux de la baisse est ramené à 6,25 p. 100 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1968.

« IV. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au I ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants. »

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Il me semble utile d'indiquer dans quelles conditions a été examiné par la commission des finances l'article 9 qui prévoit les conditions d'application à l'agriculture de la taxe sur la valeur ajoutée.

Au cours de sa première séance d'examen, la commission avait adopté l'article 9, en l'amendant toutefois sur un point

par le maintien de la ristourne sur les achats de matériels agricoles, avec imputation de celle-ci sur les sommes encaissées par l'exploitant au titre du remboursement forfaitaire institué par le Gouvernement.

A la demande du Gouvernement, la commission des finances a procédé à un nouvel examen des dispositions de l'article 9. Elle a entendu à cette occasion les explications complémentaires que le Gouvernement a bien voulu lui apporter et elle a pris connaissance des amendements que celui-ci a déposés.

Les décisions qu'elle a prises et qu'elle soumet à votre appréciation sont les suivantes.

Elle vous demande tout d'abord de repousser la suppression de l'article 9 qui vous est demandée par les amendements n<sup>os</sup> 37 et 67 déposés par MM. Manceau et Duffaut.

Elle vous propose, en revanche, d'accepter les amendements du Gouvernement qui tendent, premièrement, à modifier l'assiette et le taux du remboursement forfaitaire, deuxièmement, à prévoir des dispositions permettant aux éleveurs naisseurs de bénéficier du remboursement forfaitaire, alors que sous le régime précédemment envisagé ils se trouvaient exclus du remboursement, troisièmement, à instituer pour les exploitants qui le désiraient une troisième possibilité différente de celle constituée par l'option pour la T. V. A. et l'admission au remboursement forfaitaire.

Cette troisième possibilité est le maintien du bénéfice de la ristourne sur les matériels agricoles pour une période de trois ans.

En ce qui concerne le taux et l'assiette du remboursement forfaitaire, la commission a pris acte avec satisfaction de l'effort fait par le Gouvernement. Celui-ci propose, en effet, que ce taux qui est de 2 p. 100 pour l'ensemble des produits soit porté à 3 p. 100 pour les œufs, les volailles et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et à 4 p. 100, jusqu'à l'expiration du V<sup>e</sup> Plan, pour les volailles et les porcs dès lors qu'ils sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs.

Au cours de la discussion qui s'est déroulée ce matin sur cet article en commission des finances, M. Michel Debré a bien voulu préciser que les mesures ainsi acceptées par lui devaient constituer, au-delà de leur aspect fiscal, une incitation à la modernisation des circuits commerciaux.

Il a pris acte, en outre, des difficultés que le nouveau régime fiscal risquait de créer aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. Je pense qu'il tiendra à exposer en séance publique la position du Gouvernement sur ce point.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions que la commission des finances a acceptées à l'article 9 pour ce qui concerne l'application de la T. V. A. à l'agriculture.

Pour l'essentiel, votre commission des finances vous demande d'adopter l'article 9 avec les amendements déposés par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne, premier orateur inscrit sur l'article.

**M. Jean Poudevigne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque l'Assemblée a été appelée à modifier les taxes sur le chiffre d'affaires et à généraliser le système de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement avait déclaré très nettement à l'époque qu'il n'était pas favorable à l'extension du régime de la T. V. A. à l'agriculture, pour des raisons pratiques et aussi pour des raisons qui tiennent à la situation et surtout à la structure particulière de l'agriculture.

Or, depuis le vote de cette loi, une modification psychologique est intervenue chez les agriculteurs qui, d'abord, se sont rendu compte qu'ils pouvaient avoir un intérêt particulier et personnel à opter pour le régime de la T. V. A. et qui, ensuite, ont, semble-t-il, fait partager leurs préoccupations au Gouvernement, lequel, dans l'article 9 de la loi de finances, prévoit pratiquement l'extension du régime de la T. V. A. à l'agriculture.

Le principe consiste donc à mettre sur un pied d'égalité les agriculteurs avec les autres producteurs, mais ce principe est immédiatement battu en brèche. En effet, si nous comprenons bien que des mesures spécifiques adaptent la généralisation de la T. V. A. à l'agriculture, en raison de la structure particulière de cette activité nationale, en revanche, nous ne pouvons admettre qu'un régime discriminatoire et défavorable soit appliqué à l'agriculture.

En effet, que prévoit l'article 9 ?

Même modifié par les amendements qui ont été adoptés en commission, il établit une distinction entre deux catégories d'agriculteurs, d'une part ceux qui opteront pour le régime de la T. V. A. et, d'autre part, ceux qui n'opteront pas pour ce régime.

Il coule de source que les agriculteurs qui opteront pour le régime de la T. V. A. seront les plus évolués, c'est-à-dire ceux qui sont capables de tenir une comptabilité et de réfléchir à des problèmes d'investissement. Il aurait donc été normal que ces agriculteurs, puisqu'ils optent pour le régime général de la T. V. A., soient traités exactement comme les autres producteurs. Or ils sont défavorisés sur deux points.

En premier lieu — et cela fait l'objet d'un amendement déposé par M. le président de la commission des finances — l'article 9 leur refuse la possibilité d'opter pour le forfait, alors que les artisans ou commerçants peuvent le faire, si leur chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs. C'est une première différence.

En second lieu, le système très avantageux de décote, tel qu'il avait été institué par la loi du 6 janvier 1966, n'est pas applicable aux agriculteurs. Sur ce point également ils sont défavorisés.

Mais il existe une deuxième catégorie d'agriculteurs créée par cet article 9, catégorie de beaucoup la plus nombreuse, celle des non-optants. Pour ceux-là, le Gouvernement a institué un système de récupération forfaitaire qu'il a estimé, suivant les produits, à 2, 3 ou 4 p. 100.

Si cette récupération représente un pas vers ce que nous souhaitons, elle fait cependant apparaître une différence de traitement au détriment de l'agriculture.

En effet, selon des chiffres qui ont été cités en commission des finances et que je ne pense pas transgresser, si tous les agriculteurs optaient pour le régime de la T. V. A. — hypothèse que l'on peut raisonnablement et théoriquement envisager — la récupération des sommes payées par eux à ce titre représenterait environ 150 milliards d'anciens francs, soit 1 milliard 500 millions de nouveaux francs.

Or, toujours suivant les dires de M. le ministre de l'économie et des finances, dont les chiffres étaient quelque peu différents de ceux cités par M. le secrétaire d'Etat au budget, il semble qu'en vertu des systèmes qui nous sont proposés tant par la loi que par les amendements qui vont être soumis à notre approbation, la récupération concédée à l'agriculture ne dépassera pas 90 millions de nouveaux francs, soit 90 milliards d'anciens francs.

On s'aperçoit donc, en faisant une simple soustraction, que l'agriculture est désavantagée et perd le bénéfice d'une récupération qui porte sur 600 millions de nouveaux francs, soit 60 milliards d'anciens francs.

C'est la raison pour laquelle je me suis élevé — veuillez excuser, monsieur le président, cette intrusion dans le domaine réglementaire — contre l'application de l'article 40 à un amendement que j'avais déposé et qui prévoyait des taux de récupération supérieurs à ceux figurant à l'article 9, notamment pour les productions viticoles, maraichères et fruitières.

Je constate que finalement l'agriculture est défavorisée par le système prévu à l'article 9.

C'est pourquoi mes collègues et moi-même soutiendrons tous les amendements qui tendront à l'égalité de traitement entre l'agriculture et les autres activités, ce qui, je pense, devrait être le vœu de l'ensemble de l'Assemblée. (Appaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André Voisin.** Le problème posé par l'application à l'agriculture de la taxe sur la valeur ajoutée est capital pour cette profession. Or la loi du 6 janvier 1966 n'avait pas prévu l'extension obligatoire de la T. V. A. à l'ensemble de la profession.

L'article 9 qui va être mis aux voix tout à l'heure fait un pas de plus dans ce sens et correspond, je crois, à l'intérêt de la profession agricole.

En effet, il est souhaitable que l'agriculture ne soit pas écartée de cette généralisation. Il y va de son intérêt en général et si tous les exploitants agricoles avaient la possibilité de tenir une comptabilité, c'est l'ensemble de la profession qui aurait intérêt à faire cette option. Elle aurait ainsi les mêmes droits que les commerçants, les artisans ou les industriels et elle pourrait bénéficier de la déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mais le monde agricole n'est pas uniquement constitué par de gros producteurs. Bien au contraire, sur 1.800.000 agriculteurs, il en est plus d'un million dont le chiffre d'affaires est inférieur à trois millions d'anciens francs et qui ne tiennent pas de comptabilité.

Il fallait donc rechercher une solution simple, n'exigeant pas la fourniture de toutes les pièces comptables et permettant aux exploitants agricoles de déduire le montant de la taxe sur la valeur ajoutée frappant leurs achats.

Pour ma part, j'avais proposé une solution qui avait le mérite de la simplicité puisqu'elle permettait d'éviter les complications que l'on a rencontrées, concernant les animaux vivants, avec les naisseurs et la fourniture des factures à la vente. Tout simplement, je proposais un remboursement forfaitaire de la T. V. A. sur tous les achats effectués par les agriculteurs. En restant dans les limites des crédits budgétaires déjà inscrits, ce remboursement aurait pu être d'environ 9 p. 100 sur tous les achats faits par les agriculteurs.

Les exploitants agricoles étaient habitués à ce système qui constituait en même temps une incitation à la modernisation et favorisait nettement les éleveurs. J'avais, du reste, déposé un amendement dans ce sens, mais les représentants de la profession que j'avais consultés m'ont nettement exprimé leur préférence pour le système proposé par le Gouvernement. Je me suis donc rallié à cette solution qui, en effet, va davantage dans le sens européen.

Il restait à faire accepter par le Gouvernement un taux supérieur de remboursement en ce qui concerne la production animale. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, répondre à notre demande pressante et vous avez accepté de porter le taux de remboursement à 3 p. 100, en ce qui concerne la production animale.

Nous allons donc maintenant nous trouver devant trois options. La première, l'option pour la T. V. A., est la plus intéressante pour la profession, mais elle nécessite une comptabilité et, sur ce point, je souhaiterais que le Gouvernement puisse étudier la possibilité d'admettre les exploitants agricoles au régime du forfait, avec franchise et décote.

Certes, ce n'est pas simple car le producteur agricole se trouve au début de la chaîne, tandis que l'artisan ou le commerçant se situe en fin de circuit. Toutefois, je souhaite qu'une étude allant dans ce sens soit faite par le Gouvernement et qu'elle soit ensuite présentée au Parlement. Il ne serait pas convenable de laisser à un décret le soin de fixer les possibilités d'application. C'est le rôle de l'Assemblée et elle devra en discuter. Cette étude pourrait, par exemple, être présentée lors du prochain budget.

La deuxième solution réside dans le remboursement simplifié de 2 p. 100 sur la production végétale, et de 3 p. 100 sur la production animale, étant entendu que, pendant la durée du V<sup>e</sup> Plan, les groupements de producteurs recevront un remboursement de 4 p. 100 pour les œufs, les volailles et les porcs.

Pour cette deuxième possibilité, monsieur le ministre, il faudra simplifier les formalités de remboursement, réduire les délais, donner une certaine souplesse aux présentations de factures concernant les ventes effectuées sur les marchés. L'exploitant agricole qui choisira cette solution touchera donc un remboursement de 2 p. 100 sur toute sa production végétale, et de 3 p. 100 sur toute sa production animale.

Quant à la troisième solution, c'est le remboursement actuellement pratiqué sur les matériels agricoles au taux de 6,25 p. 100 sur présentation des factures d'achat des produits industriels nécessaires à l'agriculture.

Là encore deux observations s'imposent : il est nécessaire de revoir la liste des matériels donnant droit à remboursement ; une certaine simplification doit être ordonnée dans les remboursements, car ils sont trop longs ; ils passent par le génie rural et par la perception, et les bénéficiaires attendent huit ou dix mois, et même un an.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, la deuxième et la troisième solution, c'est-à-dire le remboursement de 2 et 3 p. 100 sur les productions et le remboursement de 6,25 p. 100 sur les matériels nécessaires à l'agriculture pourront se cumuler. C'est là une solution heureuse. Apr. cette date, vous demandez aux agriculteurs d'effectuer un choix pour une durée de trois années. Je souhaiterais que tout en maintenant en règle générale la durée de cette option à trois ou quatre ans, vous permettiez aux exploitants ayant préféré la troisième formule de modifier leur choix au bout de deux ans. Certains risquent de la retenir par habitude. S'ils se rendent compte rapidement que leur intérêt eût été de choisir la deuxième solution, ils se trouveraient dans l'impossibilité d'y revenir avant 1971.

Ainsi modifié par les amendements que vous avez bien voulu accepter à la demande de votre majorité, l'article 9 constitue, à mon sens, une étape dans la généralisation de la T. V. A. Je pense que c'est une disposition heureuse et je le voterai. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le ministre de l'économie et des finances, mon intervention sera très brève pour deux raisons : d'une part, MM. Poudevigne et Voisin ont présenté une partie

des observations que je voulais formuler et, d'autre part, le Gouvernement a déposé récemment plusieurs amendements qui vont également dans le sens que je souhaitais.

Je désire seulement appeler votre attention sur trois points.

Il faut empêcher que l'application du nouveau régime de la T. V. A. à l'agriculture aboutisse à deux discriminations : d'une part, entre les agriculteurs et les autres secteurs socio-économiques de la nation ; d'autre part, entre les différents secteurs de la production agricole.

Il est certain qu'au départ on s'est demandé si la T. V. A. devait être appliquée à l'agriculture. Personne n'en voulait et c'est la raison pour laquelle la loi du 6 janvier 1966 ne contient qu'une option facultative pour les agriculteurs. Aujourd'hui, il apparaît qu'ils ont pris conscience de ce problème et que tous veulent être assujettis à la T. V. A.

Cela prouve au moins que le dossier était sérieux et je pense qu'il convient d'aller dans ce sens car les agriculteurs doivent être des citoyens comme les autres. Si l'assiette de la T. V. A. s'élargit, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à la leur refuser puisqu'elle correspond au dossier qu'il avait présenté.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous puissiez nous assurer que l'article 9 ne constitue qu'une première étape et que, plus tard, on essaiera d'harmoniser le plus possible le système appliqué à l'agriculture avec le système général.

La deuxième discrimination à éviter est celle qui peut se produire entre les différents secteurs de l'agriculture.

Actuellement, si l'on en croit l'article 8 de la loi du 6 janvier 1966, un certain nombre de produits agricoles ne sont pas soumis à la T. V. A. et en particulier le bétail. L'élevage réclame probablement des investissements plus importants que les autres secteurs agricoles, d'autant qu'il est plus en retard que d'autres. Laisser l'élevage en dehors du champ d'application de la T. V. A. risquerait d'approfondir encore plus le fossé qui sépare les productions animales des productions végétales. Ce serait contraire — me semble-t-il — à la politique agricole préconisée par le Gouvernement.

On risque donc, en éliminant le bétail comme c'est le cas actuellement, de léser les régions déjà en retard, et je pense que vous serez d'accord pour faire figurer, dans les amendements que vous allez présenter, tous les produits agricoles susceptibles d'être assujettis au régime de la T. V. A.

Enfin, et c'est ma troisième observation, je continue à croire que c'est par l'organisation économique des agriculteurs d'une part, et par la politique de la qualité d'autre part, que pourront être résolus à terme les problèmes fondamentaux qui se posent à l'agriculture. Il faut donc sauter sur l'occasion chaque fois que l'en peut inciter à l'organisation économique, même si cela ne correspond pas toujours à l'orthodoxie financière classique.

J'avais présenté un amendement n° 39, dans cette optique, notamment pour favoriser les groupements de producteurs. Il a été déclaré irrecevable, mais j'imagine que l'amendement n° 103 du Gouvernement va dans le même sens. Je voudrais cependant demander une précision.

En effet vous avez prévu dans l'amendement n° 103 que les agriculteurs pourraient bénéficier d'une ristourne d'un point supplémentaire pour les volailles et les porcs commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs. Or je voudrais vous faire remarquer que le but est essentiellement de régulariser les cours et les marchés, d'inciter à l'organisation économique, et que, à cet effet, la loi n'a pas prévu que le système des groupements de producteurs. Il existe aussi une législation sur l'économie contractuelle et je ne vois pas pourquoi on refuserait cette ristourne supplémentaire de un pour cent notamment aux agriculteurs qui participeraient à des accords professionnels à long terme, comme cela existe déjà, puisqu'ils tendent de la même façon que les groupements de producteurs à l'objectif souhaité, c'est-à-dire, au fond, à la normalisation des cours et à la moralisation des marchés. Et je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez nous faire connaître votre sentiment à ce sujet.

Enfin, vous avez prévu, dans un amendement n° 104, d'étendre partiellement au bétail vivant le bénéfice de la T. V. A. A ce propos, je voudrais vous demander deux précisions.

D'une part, je ne comprends pas pourquoi vous n'abrogez pas purement et simplement le 4<sup>e</sup> de l'article 8 de la loi du 8 janvier 1966, qui exonérait tout ce bétail de la T. V. A. En second lieu, je ne comprends pas non plus le dernier alinéa de cet amendement n° 104, puisque la loi sur l'élevage prévoit déjà les modalités d'identification de la totalité des animaux.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je désirais présenter dans ce débat et je vous remercie

l'avance des réponses que vous voudrez bien me faire. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** La parole est à M. du Halgouët.

**M. Yves du Halgouët.** Monsieur le ministre, je joindrai mes observations à celles, très pertinentes, qui ont été présentées par nos collègues sur l'article 9.

Je me permettrai seulement de relever deux points.

D'abord, quel sort est fait aux producteurs de bétail, aux éleveurs ? C'est là, en effet, le point crucial pour les régions de l'Ouest et un grand nombre d'autres régions productrices de bétail de France.

Dans tous les secteurs de l'Ouest, l'élevage représente sans aucun doute la meilleure source de recettes, parfois même l'unique recette de la plupart des exploitations, notamment familiales.

Aussi le texte du projet de loi avait-il, on peut le dire, hérisse nombre d'entre nous.

Heureusement, vous avez écouté les observations des commissions et des groupes de l'Assemblée et vous nous présentez aujourd'hui une nouvelle rédaction de votre projet qui nous paraît donner certaines satisfactions.

J'insiste sur l'adjectif « certaines ». En fait, vous conviendrez, j'en suis persuadé, monsieur le ministre, que la question ne sera totalement réglée que lorsque tous les agriculteurs et, notamment, tous les éleveurs pourront être assujettis de plain-pied à la T. V. A.

Bien sûr, nous aurions aimé obtenir votre accord sur de nombreux amendements. Vous n'avez pas cru devoir les accepter. Toutefois, vous avez consenti un premier pas.

Je voudrais donc surtout vous demander de poursuivre ce dialogue pour aboutir ultérieurement à une solution totale de ce problème qui, je le crains, n'est pas pour aujourd'hui.

J'en arrive à ma deuxième observation.

Elle vise les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. Il s'agit là d'un poste essentiel dans les structures modernes de l'agriculture car pour diminuer le prix de revient de la mécanisation, absolument nécessaire à l'agriculture, il faut promouvoir la coopération, seule formule qui permette aux petits et moyens agriculteurs de bénéficier des bienfaits de cette mécanisation.

Je vous remercie d'avoir bien voulu prévoir soit l'adoption des amendements que j'ai déposés, soit une formule qui leur donne satisfaction.

Ce qui importe le plus, c'est d'offrir à tous, notamment à ces coopératives, une option très large afin que leur action ne soit pas gênée par l'option prise par leurs sociétaires, les coopérateurs.

Sur ce point, il faudra veiller à éviter toute distorsion dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, selon que le cultivateur y sera assujéti, ou qu'il s'y sera refusé.

Il me paraît donc souhaitable que l'agriculteur puisse opter totalement pour le système de la taxe sur la valeur ajoutée mais, vous le savez fort bien, monsieur le ministre, il ne pourra le faire si on ne lui applique pas en même temps le régime prévu pour les petites entreprises. En effet, il serait incompréhensible que l'agriculteur soit le seul à ne pas en bénéficier. Qu'est-ce, en fait, une exploitation agricole, sinon une entreprise ?

Aussi est-il souhaitable que les mesures que vous avez acceptées et qui ont été adoptées en faveur des exploitations artisanales ou commerciales soient étendues prochainement aux entreprises agricoles.

Je me félicite que l'article 9 ait permis un dialogue, absolument nécessaire, entre les organisations professionnelles, le Parlement et le Gouvernement.

Je souhaite que nous puissions continuer à apporter en ce sens toutes les améliorations qui feront de la loi portant généralisation de la T. V. A. une loi bénéfique pour l'agriculture. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Briot.

**M. Louis Briot.** Mesdames, messieurs, l'article 9 permet, pour la première fois, à l'agriculture de s'intégrer dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est incontestablement une page d'histoire que l'on tourne.

Pour ma part, je souhaiterais que tous les agriculteurs puissent bénéficier de ce système afin d'éviter des inégalités. Vous avez prévu deux options.

La première est l'option totale pour la T. V. A. A cet égard je note que, dans le premier alinéa de l'article 9, vous ne faites

référence qu'à l'article 5-1, 3<sup>e</sup> alinéa, et à l'article 4-1, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Mais que disent ces articles ? Fort peu de choses.

L'article 4 mentionne : « Les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ».

En raison de l'imprécision de cette formule, je ne vois pas ce que donneront les textes d'application. Que signifie : « le prolongement de l'activité agricole » ?

Enfin, à l'article 5, la seule référence vise « les exploitants agricoles ».

Je me suis reporté à l'article 13 de cette loi, qui énumère les produits imposés, lesquels vont incontestablement constituer, en amont, l'assiette de la taxe payée par les agriculteurs. Je me suis aperçu, en y regardant de très près, que de nombreux produits sont nécessaires à l'agriculture.

Leur liste s'allonge tous les jours car, la technicité en agriculture s'accroissant, on en voit apparaître qui n'existaient pas naguère.

Parmi les produits qui vont être imposés à l'achat, c'est-à-dire en amont, figurent les amendements calcaires, les engrais, les produits de traitement et fongicides, les produits antiparasitaires, les matériels agricoles, les pièces détachées, les prestations de services, les matériels divers, moteurs électriques, etc.

Je me retourne maintenant vers l'aval. De quoi pourra-t-on déduire toutes ces sommes payées en amont ?

Or, en lisant l'article 17 de la loi du 6 janvier 1966, je constate que vous avez créé ce qu'on a appelé d'un nom quelconque peu barbare, la « règle de butoir ». Et vous l'avez rédigée de telle manière qu'elle n'apparaît qu'après réflexion. Je cite le point 3 de l'article 17 : « La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée et ne peut faire l'objet d'un remboursement ».

Or si, par hypothèse, les sommes payées par les agriculteurs qui opteront pour l'application totale de la T. V. A. sont d'une valeur tellement élevée en amont qu'on ne puisse pas les déduire en aval — parce que c'est vous qui fixerez les taxes sur les produits agricoles en aval — elles tomberont sous le coup de la règle du butoir, faisant une fois de plus des agriculteurs une catégorie à part dans la nation.

Au cas où les sommes encaissées en amont seraient supérieures aux sommes encaissées en aval, les agriculteurs seront-ils remboursés et comment ? Je vous pose la question, monsieur le ministre de l'économie et des finances, en espérant que vous voudrez bien y répondre.

Le Parlement européen s'est penché sur cette taxe *ad valorem*. Il a repoussé la règle du butoir, sur laquelle M. Giscard d'Estaing pourrait s'expliquer, puisque c'est lui qui l'a instituée.

En présence d'une telle situation, le Gouvernement établit une discrimination entre les agriculteurs et une distorsion de concurrence entre les agricultures des six États.

Il me revient à l'esprit, monsieur le ministre, la boutade d'une personne que vous connaissez bien : « Les agriculteurs veulent toujours des béquilles spéciales pour boiter à part. » (Sourires.) J'ai l'impression que vous leur ôtez les béquilles et qu'ils continueront à boiter à part.

Je demande qu'on applique aux agriculteurs les mêmes règles qu'aux autres catégories actives de la nation. Aussi aimerais-je que vous me disiez, monsieur le ministre, si vous entendez maintenir la règle du butoir pour ceux qui opteront pour la T. V. A. intégrale.

J'en viens à un autre aspect de la question. Les agriculteurs qui ne peuvent tenir une comptabilité ne pourront du même coup bénéficier des avantages prévus. Vous leur en accordez alors le bénéfice sous forme de subventions. Vous ne pouvez pas faire autrement. Mais, dans les deux cas, je ne vois pas où est l'incitation à l'investissement, ce qui est particulièrement grave.

Nous nous trouvons en effet aujourd'hui au sein du Marché commun. Mais qu'il dit Marché commun, dit non seulement marché européen, mais aussi marché mondial. Point n'est besoin, je pense, monsieur le ministre, de vous rappeler les manifestations qui ont eu lieu ces jours derniers, parce que les agriculteurs français, notamment les éleveurs, se trouvaient confrontés aux problèmes posés par le Marché commun.

Si je me réfère aux propos tenus récemment à Aurillac par M. le Premier ministre et aux déclarations de M. Mansholt, président de la commission de l'agriculture de la Communauté économique européenne, je constate que ces deux personnalités incitent les agriculteurs à investir. Or je ne vois dans le présent projet de loi de finances aucune incitation à l'investissement en faveur des agriculteurs qui n'auront pas opté pour la

T. V. A., et la règle du butoir — à moins que vous ne me démontriez le contraire — s'appliquera naturellement aux achats de matériels, c'est-à-dire à la modernisation des exploitations.

Cela me paraît inquiétant. Je souhaite que l'agriculture sorte de son « ghetto », si je puis dire, qu'elle soit exactement traitée comme les autres activités de la nation. Je souhaite que chaque agriculteur puisse bénéficier de toutes les détaxations. On se livre aujourd'hui à toutes sortes de calculs. Je me souviens de la loi de 1954. Celle-ci avait rétabli l'équilibre entre les agriculteurs et les industriels par cette subvention de 15 p. 100, jusqu'à l'époque la T. V. A. était de 16 p. 100.

Le Parlement européen a supprimé la règle du butoir, alors qu'ici on veut la maintenir. Je redoute, quant à moi, des difficultés d'application. Je préférerais d'ailleurs l'amendement de M. Giscard d'Estaing qui, lui, constituait une incitation en faveur de l'investissement. La solution retenue prend au contraire l'allure d'une subvention.

Je ne nie pas que vous ayez fait tous les efforts possibles. Là n'est pas la question. Mais je réponds que je ne vois pas où se trouve l'incitation à l'investissement.

Ce qui paraît important, c'est d'élever l'économie agricole au niveau de la compétitivité. Or vous n'y arriverez que par la formation technique des agriculteurs et par l'investissement. Le développement des investissements était l'objectif de la loi de 1954. Mais je ne trouve pas ici le même esprit.

Comme on se réfère à la loi du 6 janvier 1966, c'est elle qui est valable et c'est pour cela que nous devons faire très attention à ce que nous allons voter.

Je serais très heureux, monsieur le ministre, que vous me répondiez sur ce point et que vous apaisiez mes craintes en ce qui concerne cette règle du butoir, qui porte en quelque sorte atteinte à l'investissement, donc à la modernisation et à la compétitivité.

Je souhaite, pour ma part, que cette taxe sur la valeur ajoutée s'approche de l'équité, autant que cela soit possible en matière fiscale. Je souhaite aussi qu'en ce qui concerne la concurrence, il n'y ait pas de distorsion entre les effets de la loi que nous allons voter ici et ceux qui résulteront de la loi votée par nos associés du Marché commun.

En d'autres termes, je voudrais que l'équité s'établisse afin que les petits et les moyens agriculteurs soient soumis aux mêmes règles et qu'ils puissent affronter ensemble les difficultés qui sont les nôtres. Les événements qui viennent de se dérouler en France illustrent parfaitement la situation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** En instaurant un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. soit au titre de l'article 4, soit au titre de l'article 5, le législateur a voulu tenir compte du fait que la plupart des exploitations agricoles ne sont pas préparées à la mutation fiscale que constitue précisément l'application de la T. V. A.

Il lui a donc paru nécessaire de compenser les effets d'une différence de traitement entre les exploitants assujettis à la T. V. A. et les autres agriculteurs. Mais le niveau du remboursement forfaitaire doit tenir compte, selon les productions, de l'importance variable des taxes incluses dans les achats nécessaires à l'exploitation.

Il est bien connu, par exemple, que le vin est un produit fini, très élaboré, exigeant de lourdes dépenses au niveau de la production d'abord, de la vinification ensuite. Le remboursement forfaitaire de 2 p. 100 accordé à l'ensemble de la production agricole est incontestablement insuffisant en ce qui concerne le vin. Les achats nécessaires à la culture, à la vinification et au logement des récoltes représentent, en moyenne, 60 n. 100 du prix de revient. Dans les cas les plus favorables, c'est-à-dire lorsque le rendement à l'hectare atteint le niveau le plus élevé, l'incidence de la T. V. A. sur les achats représente au moins 4 p. 100 du montant des ventes. Ce niveau est largement dépassé en cas de rendement moyen ou faible, notamment lorsqu'il s'agit de productions de qualité, exigeant des soins particuliers.

Le taux de 4 p. 100 a cependant été retenu par la profession pour maintenir la perte de recettes dans des limites raisonnables. J'ai essayé de faire admettre ce chiffre de 4 p. 100, mais mon amendement, qui reflétait l'opinion de l'ensemble de la viticulture, est tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Je le regrette et je souhaite que le Gouvernement, reconnaissant son erreur, accepte ma proposition. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Raymond Mondon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le président, il est dix-huit heures cinquante. Ne pourriez-vous pas suspendre maintenant la séance ? Nous reprendrions nos travaux après le dîner.

**M. le président.** Monsieur Mondon, il est traditionnel de répondre favorablement à une demande de suspension de séance. Mais je ne voudrais pas que vous fassiez un marché de dupe. En effet, prononcer une suspension de séance maintenant équivaut en réalité à vous donner un délai de treize minutes.

Voulez-vous que la prochaine séance n'ait lieu qu'à vingt-deux heures, comme on me le suggère, afin de permettre les diverses réunions qui sont envisagées ?

**M. Raymond Mondon.** Je crois que nous pourrions nous réunir dès vingt et une heures trente. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Disons vingt et une heures quarante-cinq ! (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures quarante-cinq, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1968, n° 426 (rapport n° 455 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

*Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*  
VINCENT DELBECCHI.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 17 Octobre 1967.

## SCRUTIN (N° 23)

Sur l'article 7 modifié par les amendements n°s 96, 97, 100 et 101, ainsi que sur les amendements n°s 98 et 99 après l'article 7, du projet de loi de finances pour 1968. (Taux intermédiaire de la T. V. A.)

Nombre des votants.....	462
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	246
Contre .....	224

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali Abelin. Aillères (d'). Ansqer. Anthouioz. Mme Aymé de La Chevrellière. Mme Baclet. Bailly. Balança. Baridon (Jean). Barillon (Georges). Bas (Pierre). Mme Batier. Baudouin. Baumel. Beauguilte (André). Bécam. Belcour. Bénard (François). Beraud. Berger. Blchat. Bignon. Bisson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisé (Raymond). Bonnet (Christian). Bordage. Brococo. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Bouiseau. Boyer-Andrivet. Bozzi. Brial. Bricout.	Briot. Brogie (de). Buot. Buron (Pierre). Call (Antoine). Caillaud. Caille (René). Capitant. Catalifaud. Cattin-Bazin. Cerneau. Chalandon. Chambrun (de). Chapalain. Charié. Charret. Chassagne (Jean). Chauvet. Chedru. Christiaens. Clostermann. Coingtat. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Coudere. Coutmaros. Cousié. Damette. Danel. Danilo. Dassault. Degraeve. Delachenal. Delatre. Delmas (Louis-Alexis). Delong. Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Mlle Diensch. Dijoud. Dominati. Dusseaulx. Duterne.	Duval. Ehm (Albert). Faggianelli. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fossé. Foyer. Frys. Georges. Gerbaud. Girard. Giscard d'Estaing. Godefroy. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Gullbert. Guilliermin. Habib-Deloncele. Halgouët (du). Hamelin. Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Inchauspé. Ithurbide. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jamot. Jarrot. Jenn. Julia. Kasperelt.
--	---	--

Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafay.  
Lainé.  
Laudrin.  
Le Bault de La Morinière.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lemaire.  
Lepage.  
Lepen.  
Lepidi.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Limouzy.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Luciani.  
Macé (Gabriel).  
Macquet.  
Mallot.  
Malnguy.  
Malène (de la).  
Marette.  
Marie.  
Massoubre.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Meunier.  
Mlossec.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Morison.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noël.  
Offroy.  
Ornano (d').  
Palewaki (Jean-Paul).

Paquet.  
Peretti.  
Ferrot.  
Petit (Camille).  
Peyret.  
Pezout.  
Pianta.  
Picquot.  
Pisani.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Pons.  
Poujade (Robert).  
Poulpique (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Radius.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribère (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Rickert.  
Ritter.  
Rivain.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Roulland.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sagette.

Saïd Ibrahim.  
Salaridaine.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Schnebelen.  
Scholer.  
Schvartz.  
Sers.  
Souchal.  
Sprauer.  
Sudreau.  
Taittinger.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thomas.  
Tomasini.  
Triboulet.  
Tricon.  
Trorial.  
Valenet.  
Valentino.  
Valleix.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindere.  
Verpillière (de La).  
Vertadier.  
Vittler.  
Vivien (Robert-André).  
Voiquin.  
Volain.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
Achille-Fould.  
Alduy.  
Allalmat.  
Andréux.  
Arraut.  
Ayme (Léon).  
Ballot.  
Baillanger (Robert).  
Balmigère.  
Barberot.  
Barbet.  
Barel (Virgile).  
Barrot (Jacques).  
Bayou (Raoul).  
Bénard (Jean).  
Benolst.  
Berthoulin.  
Bertrand.  
Billbeau.  
Billères.  
Billoux.  
Bonnet (Georges).

Bordeneuve.  
Bosson.  
Boucheny.  
Boudet.  
Boulay.  
Boullouche.  
Bouthière.  
Brettes.  
Brugeroille.  
Brugnon.  
Bustin.  
Canacoa.  
Carlier.  
Carpentier.  
Cassagne (René).  
Cazelles.  
Cazenave.  
Cernolacca.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Charles.  
Chauvel (Christian).

Chazalon.  
Chazelle.  
Chochoy.  
Claudius-Petit.  
Clérycy.  
Combrisson.  
Commenay.  
Cornette (Arthur).  
Coste.  
Cot (Pierre).  
Couillet.  
Darchicourt.  
Dardé.  
Darras.  
Daviaud.  
Dayan.  
Defferre.  
Dejean.  
Dejella.  
Delmas (Louis-Jean).  
Delorme.  
Delpech.  
Deivainquière.

Denvers.	Lacavé.	Odru.
Depietri.	Lacoste.	Orvoën.
Deschamps.	Lagorce (Pierre).	Palmero.
Desouches.	Lagrange.	Périllier.
Desson.	Lamarque-Cando.	Péronnet.
Didier (Emile).	Lamps.	Philibert.
Doize.	Larue (Tony).	Pic.
Dreyfus-Schmidt.	Laurent (Marceau).	Picard.
Ducoloné.	Laurent (Paul).	Pieds.
Ducos.	Lavielle.	Pimont.
Duffaut.	Lebon.	Planeix.
Duhamel.	Leccia.	Pleven (René).
Dumas (Roland).	Le Foll.	Poncellé.
Dumortier.	Lejeune (Max).	Poudevigne.
Dupuy.	Leloir.	Prat.
Duraffour (Paul).	Lemolne.	Mme Prin.
Durafour (Michel).	Leroy.	Privat (Charles).
Duroméa.	Le Sénéchal.	Mme Privat (Colette).
Ebrard (Guy).	Levol (Robert).	Quettier.
Eloy.	L'Huillier (Waldeck).	Ramette.
Escande.	Lohive.	Rauf.
Estier.	Lombard.	Regaudia.
Fabre (Robert).	Longueueu.	Restout.
Fajon.	Loo.	Rey (André).
Faure (Gilbert).	Loustau.	Rieubon.
Faure (Maurice).	Maisonnat.	Rigout.
Feix (Léon).	Manceau.	Rochet (Waldeck).
Fiévez.	Mancey.	Rogier.
Fillioud.	Marin.	Rosselli.
Fontanet.	Maroselli.	Rossi.
Forest.	Masse (Jean).	Roucaute.
Fouet.	Massot.	Rousselet.
Fourmond.	Maugein.	Ruffe.
Fréville.	Médecin.	Sauzedde.
Gaillard (Félix).	Méhaignerie.	Schloesing.
Garcin.	Mendès-France.	Sénès.
Gaudin.	Merle.	Spénale.
Gernez.	Mermaz.	Mme Thome-Pate-
Gosnat.	Métayer.	notre (Jacqueline).
Gouhier.	Milbau.	Tourné.
Grenier (Fernand).	Millet.	Mme Vaillant-
Guerlin.	Mitterrand.	Couturier.
Guidet.	Mollet (Guy).	Vals (Francis).
Guille.	Montagne.	Ver (Antonin).
Guyot (Marcel).	Montalat.	Mme Vergnaud.
Halbout.	Morillon.	Vignaux.
Hersant.	Morlevat.	Villa.
Hostier.	Moulin (Jean).	Vilion.
Houël.	Musmeaux.	Vinson.
Jacquet (Michel).	Naveau.	Vivier.
Jana.	Nègre.	Vizet (Robert).
Juquin.	Nilès.	Yvon.
Labarrère.	Notebart.	

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.		
Bourdellès.	Hunault.	Pierrebourg (de).
Fouchier.	Ihuel.	Roche-Defrance.
Frédéric-Dupont.	Montesquiou (de).	Schaff.
Hoguet.	Olivro.	Valentin.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Douzans et Pidjot.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cornut-Gentille et Deniau (Xavier).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Macé (Gabriel) à M. Vendroux (Jacques-Philippe) (maladie).  
Ramette à M. Lamps (accident).**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M<sup>rs</sup>. Cornut-Gentille (accident).  
Deniau (Xavier) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

